

RAPPORT D'ACTIVITÉ

LES CHIFFRES CLÉS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN CREUSE EN 2023

OdPe²³

Observatoire départemental
de la Protection de l'Enfance de la Creuse

SOMMAIRE

OdPe²³

Observatoire départemental
de la Protection de l'Enfance de la Creuse



• LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	4/5
• LE CONTEXTE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DE LA CREUSE	6
I. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DANS SA MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE	7
« Des MISSIONS de prévention et de protection de l'enfance »	
1. La prévention santé mère et enfant	9
2. Le suivi médical de prévention des enfants de moins de 6 ans	11
3. Les actions du Centre de Promotion en Santé Sexuelle	12
II. L'ACCOMPAGNEMENT EN PROTECTION DE L'ENFANCE	14
« Les MISSIONS de l'Aide Sociale à l'Enfance »	
1. Le dispositif de repérage, de traitement et l'évaluation des mineurs en situation de danger	17
1.1 Le repérage	20
1.2 Le traitement et l'orientation des informations préoccupantes	23
1.3 Les signalements directs au parquet	24
« Les MISSIONS de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP) »	
2. Les enfants repérés : le soutien à partir du domicile et de l'accueil	25
2.1 Les dispositifs d'accompagnement à domicile	25
2.2 Les enfants confiés dans le cadre d'un dispositif d'accueil	28
2.3 L'accueil et l'évaluation des jeunes se présentant comme Mineur non accompagné (MNA)	32
2.4 L'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie	34
3. L'offre d'accueil	34
3.1 Le recrutement et le soutien des assistants familiaux	35
3.2 Le CDEF : une entité départementale	37
3.3 Les établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance	39
4. L'adaptation du parcours des enfants	40
4.1 Le délaissement parental	40
4.2 La mission de recueil et de suivi des Pupilles de l'Etat	40
4.3 L'adoption	41
III. LE FONCTIONNEMENT DE L'ODPE 23	42
1. La composition de l'ODPE 23	43
2. Le fonctionnement de l'ODPE 23	44
2.1 Les instances de l'ODPE	44
2.2 La conférence annuelle	44
2.3 Le comité des jeunes	44
2.4 Les groupes de travail	44
3. Les données des acteurs clés de la protection de l'enfance	45
ANNEXES	47
• Sources pour la réalisation du rapport	48
• Abréviations	49
• Bilan annuel des formations	50/53

La politique départementale en faveur de l'Enfance et de la Famille

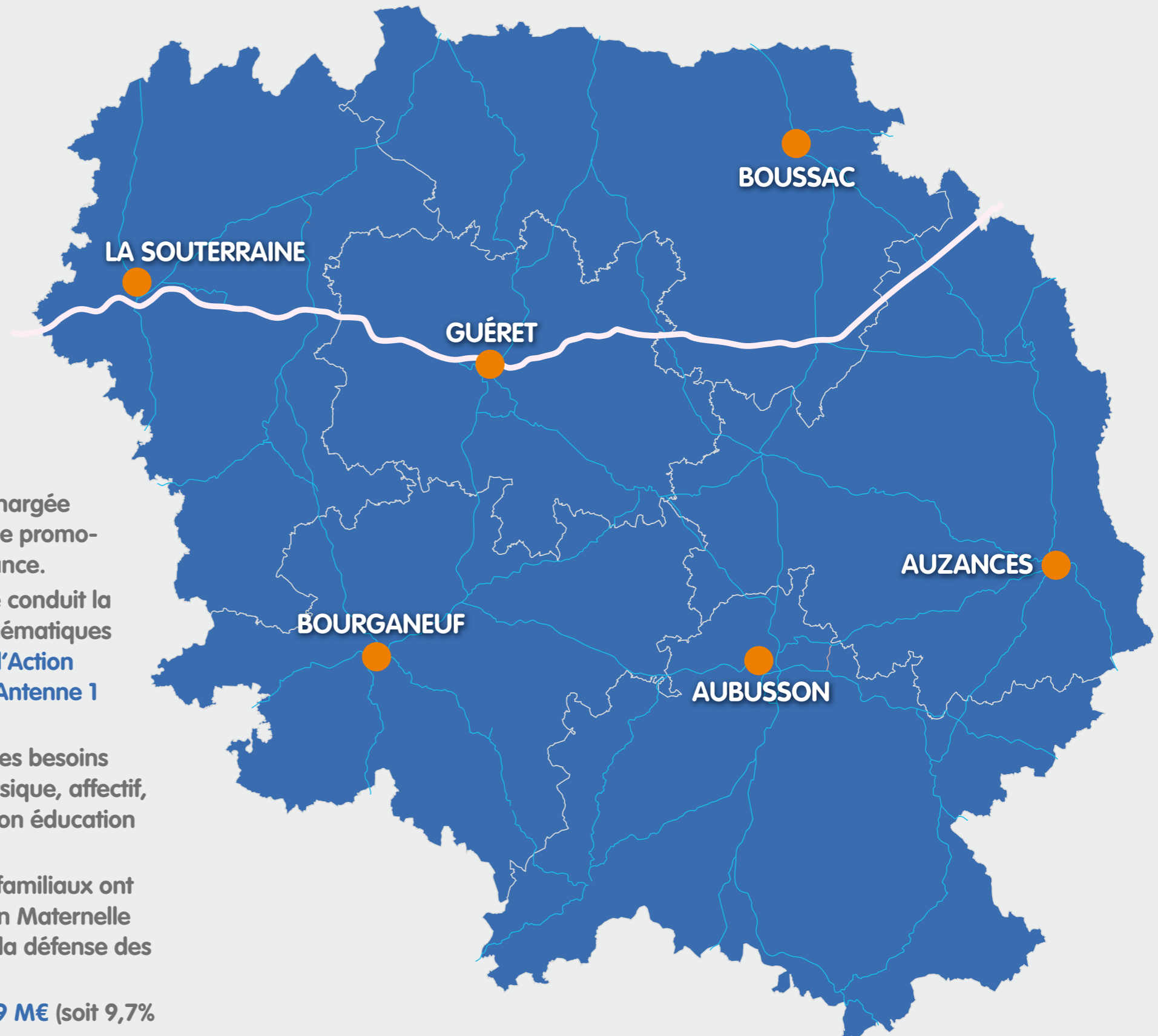
La Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse est chargée du pilotage et de l'organisation des actions de prévention et de promotion de la santé, ainsi que des missions de protection de l'enfance.

Sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental, elle conduit la mise en œuvre de la politique départementale sur ces deux thématiques dans une relation fonctionnelle avec les **7 Unités Territoriales d'Action Sociale** : Aubusson, Auzances, Bourganeuf, Boussac, Guéret (Antenne 1 et Antenne 2), La Souterraine.

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.

A la rédaction du rapport annuel, 84 agents et 136 assistants familiaux ont un rôle majeur dans la réalisation des missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) quant à la défense des intérêts des familles et des enfants.

Le Département a consacré, en 2023, un **budget de près de 19 M€** (soit 9,7% du budget global de la collectivité).



Les agents de la DEFJ (PMI et pôle enfance) interviennent dans les différentes UTAS situées sur le territoire départemental.

Le contexte socio-démographique de la Creuse

Afin de mieux saisir les enjeux autour des données de protection de l'enfance, il est important d'identifier les données démographiques du territoire, ainsi que les éléments de fragilisation pour les familles.

Une population en baisse et vieillissante

Deuxième département le moins peuplé de France après la Lozère, la Creuse compte 115 995 habitants au 1^{er} janvier 2020 (dernier recensement). L'estimation de la population serait de 113 922 habitants au 1^{er} janvier 2024. Sur la base de cette estimation, le département de la Creuse perdrait 2,31% de sa population. La population de la Creuse est également vieillissante. Au 1^{er} janvier 2020, les plus de 60 ans représentent 39% de la population totale et serait de 40% au 1^{er} janvier 2024.

Un taux de natalité qui diminue

En 2022, le nombre de naissances a diminué de 3,5% (760 naissances contre 788 en 2021) et au-dessus de la baisse nationale (2,2%). Le taux de natalité est de 6,6 pour 1 000 habitants, 5^{ème} département où le taux de natalité est le plus faible en France (9,9 en 2023). Toutefois, l'âge moyen de la mère à la naissance en 2023 est de 29,7 ans (moyenne nationale : 31 ans).

La composition des familles

32,4% des ménages sont des familles avec enfant(s) en 2020 (moyenne nationale : 40,6%) et 14,5% des familles sont monoparentales (moyenne nationale : 16,7%). 77% des familles

monoparentales en Creuse sont composées de femmes seules avec enfant(s) (81% en France).

Les enfants face à la précarité et la pauvreté

Le département de la Creuse a un taux de pauvreté au seuil de 60% de 18,3%, 9^{ème} taux le plus élevé de France Métropolitaine. Le niveau de vie médian par département en 2020 est de 20 130 (3^{ème} en France). Il faut toutefois nuancer la problématique du revenu médian avec le prix des logements dans le département.

Le taux de chômage en Creuse est de 8,6%, inférieur à la moyenne nationale de 9,5%. Ce taux est à relativiser compte-tenu d'une part importante de personnes retraitées.

Les mineurs et les jeunes de moins de 20 ans

En 2023, les 0-19 représentent 17,92% de la population creusoise. La Creuse fait partie des 14 départements où la part de cette tranche d'âge est inférieure à 20%.

I.

La PROTECTION MATERNELLE et INFANTILE dans sa MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE



772 Consultations et visites à domicile prénatales et postnatales

97 (futures) mères ayant bénéficié d'un entretien prénatal ou postnatal précoce

2 913 Consultations et visites à domicile pour les enfants de moins de 6 ans

CHIFFRES CLÉS 2023

750 Bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans

127 Actions collectives dont 107 en milieu scolaire

827 Consultations ou entretiens de planification ou de conseil conjugal

Des **MISSIONS** de **PRÉVENTION** et de **PROTECTION** de **L'ENFANCE**

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et de faire des professionnels de terrain, des acteurs de proximité majeurs.

- Des consultations prénatales, postnatales et des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des futurs parents ;
- Des consultations de nourrissons, des visites préventives à domicile pour les femmes enceintes ou les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière ;
- Des actions d'éducation et de planification familiale mises en place avec le CPSS ;
- Des consultations et des actions de prévention médico-sociales (prévention et dépistage précoce) en faveur des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
- La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'agrément, le suivi et la formation des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux (les) ;
- Le travail de prévention en lien avec les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) dans le cadre de la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger.

1. LA PRÉVENTION SANTÉ MÈRE ET ENFANT

Les actions de périnatalité qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons participent à la prévention et à la protection de l'enfance du département.

En partenariat avec les Centres hospitaliers et les sages-femmes libérales, une surveillance médicale de la grossesse est proposée par les sages-femmes du service de PMI. Après la naissance de l'enfant, les médecins de PMI peuvent suivre son développement, vacciner, dépister d'éventuelles difficultés et répondre à toutes les questions concernant l'alimentation, le développement, le suivi médical ou encore la vaccination.

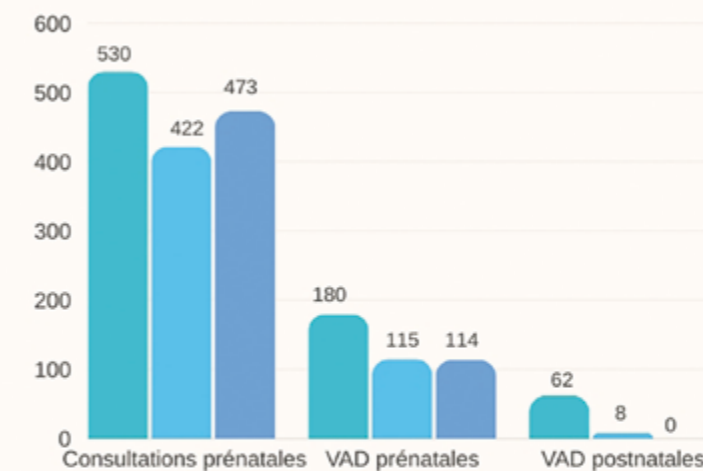
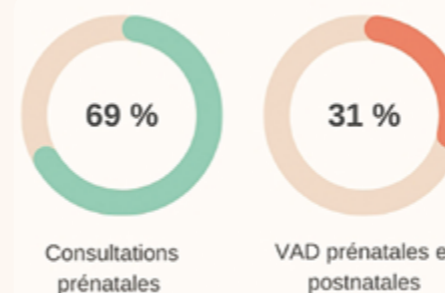
Les infirmières ou les puéricultrices ont, quant à elles, un rôle d'aide et de conseil en matière d'allaitement maternel et sur la vie quotidienne de l'enfant (soins, couchage, bain sommeil, sécurité de la maison, développement de l'enfant, vaccination, modes de garde) avant ou après la naissance.

La PMI propose des consultations dans les différentes Unités Territoriales d'Action Sociale ou des visites à domicile sur l'ensemble du département.

> LES CONSULTATIONS ET VISITES À DOMICILE PRÉNATALES ET POSTNATALES

Evolution du nombre de consultations et de visites à domicile (VAD) prénatales et postnatales

+ 42%
 Consultations et VAD sur 1 an

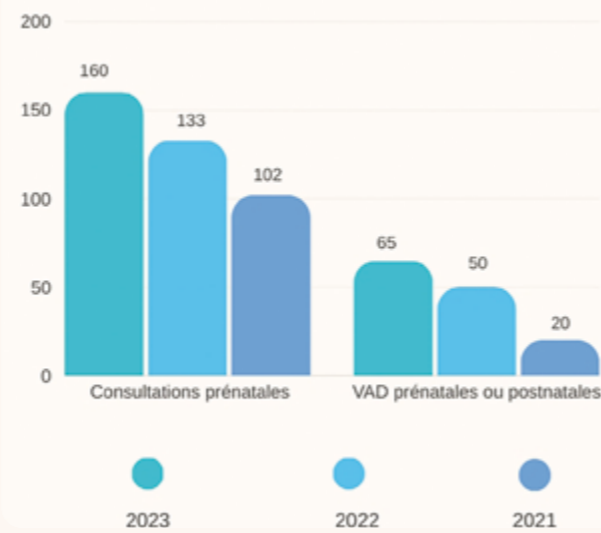


En 2023, les visites à domicile (VAD) prénatales et postnatales ont progressé suite au recrutement d'une 2^{ème} sage-femme permettant de couvrir l'ensemble du territoire.

Evolution du nombre de (futures) mères ayant bénéficié d'une consultation ou d'une visite à domicile

+ 23%
(futures) mères
sur 1 an

En 2023, on compte 3,31 consultations prénatales par future mère (contre 3,17 en 2022) et 3,72 VAD prénatales ou post-natales par (future) mère (contre 2,46 en 2022).



> L'ENTRETIEN PRÉNATAL ET POSTNATAL PRÉCOCE

Dans le cadre du rapport sur les 1 000 jours, l'entretien prénatal précoce est devenu obligatoire en mai 2020. Il est proposé en complément du suivi médical de la grossesse et a pour objectif d'appréhender les éventuelles difficultés médicales, médico-sociales de la femme enceinte ou du couple. Au terme de l'entretien, la sage-femme peut proposer des orientations (médicales, sociales ou administratives) ou accompagner la femme enceinte dans ses démarches.

En 2023, 86 (futures) mères ont bénéficié d'un entretien prénatal précoce (89 en 2022 ; 62 en 2021) et 11 mères d'un entretien postnatal précoce (1 en 2022). La marge de progression concerne le nombre de mères ayant bénéficié, au cours de l'année, d'une consultation d'entretien postnatal précoce, obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. 768 actes ont été effectués par les sages-femmes.

2. LE SUIVI MÉDICAL DE PRÉVENTION DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le défenseur des droits, dans son rapport « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits » remis au Président de la République, le 20 novembre 2018, rappelle que les nourrissons et les très jeunes enfants jouissent de droits définis dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et qu'à ce titre, ils doivent être reconnus, dès leur naissance, comme une personne à part entière. Le rapport montre que l'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant sur le plan physique, psychologique, affectif, social ou encore cognitif.

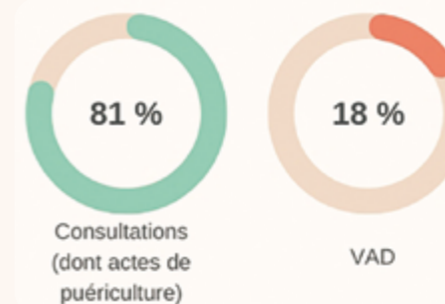
La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.

Le suivi préventif des 0-6 ans consiste en un suivi des examens de santé effectués en centre de PMI comme en visite à domicile, dans un objectif de prévention des troubles du développement.

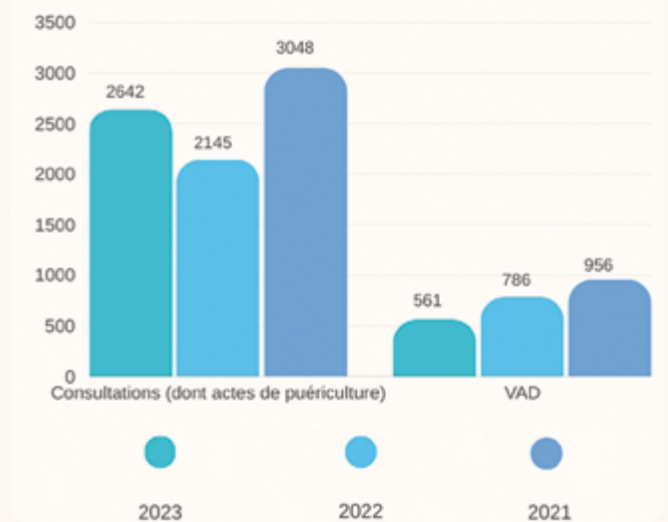
> LES CONSULTATIONS ET VISITES À DOMICILE EN FAVEUR DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Evolution du nombre de consultations et de visites à domicile (VAD) en faveur des enfants de moins de 6 ans

+ 9%
Consultations
et VAD sur 1 an



Du fait de la désertification médicale, les infirmières ne peuvent consacrer autant de temps pour les visites à domicile que pour les consultations. 290 actes de puériculture ont été effectués sur 2023.



> LES BILANS DE SANTÉ DES 3-4 ANS

Le bilan de santé des 3-4 ans permet, via l'école qui est le lieu principal de socialisation, de vérifier l'état de santé de toute une classe d'âge, de dépister les éventuels troubles sensoriels (audition et vision), du développement psychomoteur, du langage ou les anomalies staturo-pondérales (croissance ou obésité de l'enfant) et d'orienter vers une prise en charge adaptée si nécessaire.

750 bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans ont été effectués en 2023, en baisse de 8% par rapport 2022 (814 bilans). Ce chiffre varie en fonction du nombre d'enfants de 3-4 ans sur l'année scolaire.

3. LES ACTIONS DU CENTRE DE PROMOTION EN SANTÉ SEXUELLE

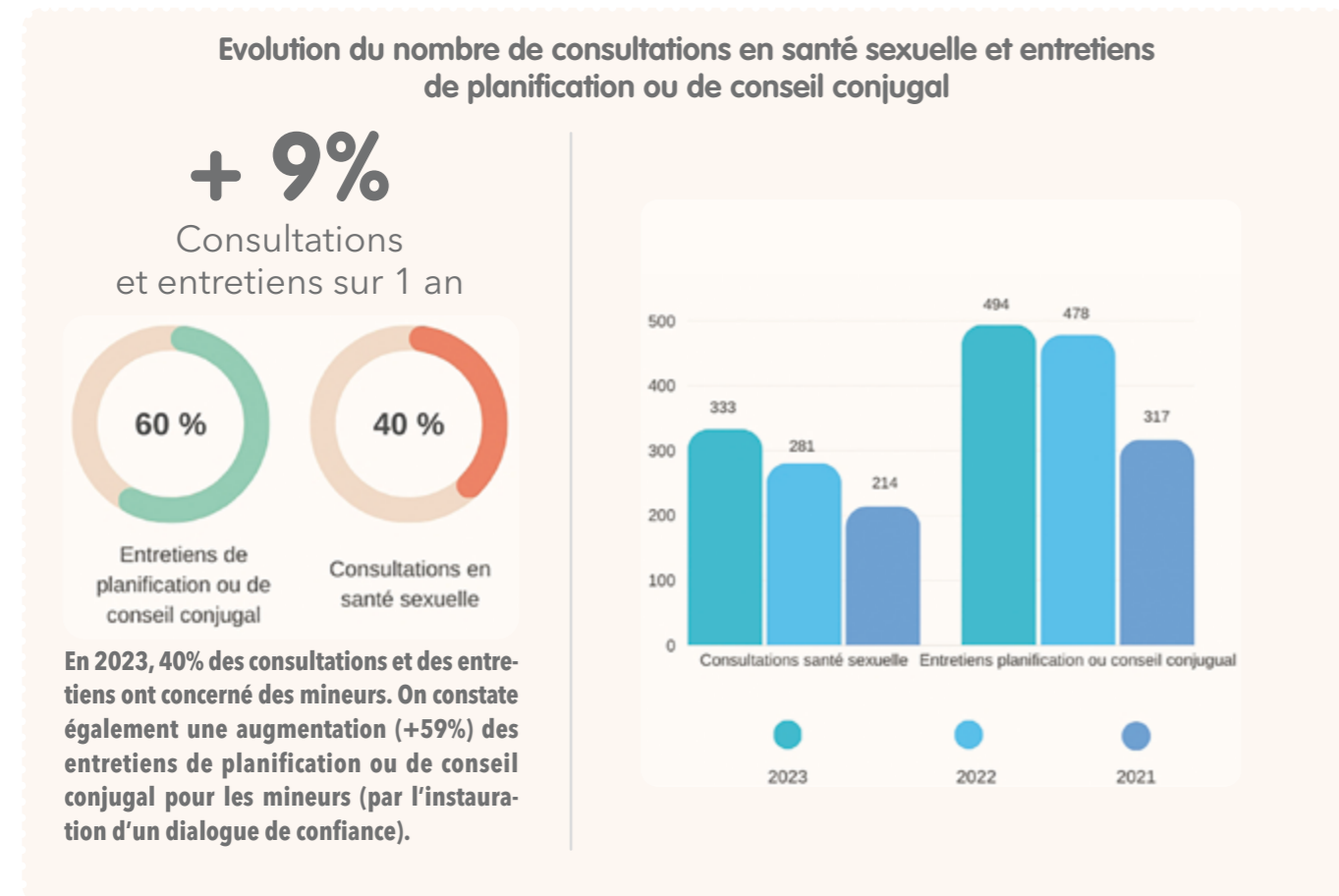
Le Centre de Promotion en Santé Sexuelle a deux missions principales : la prévention et le suivi médical et le conseil conjugal. Il propose ainsi différents services médicaux ou psychologiques :

- la délivrance de contraceptifs (pilule, préservatifs) et de contraception d'urgence ;
- l'organisation d'entretiens individuels ou de couple concernant la contraception, les relations affectives et sexuelles, l'IVG, les IST, les violences, les difficultés familiales ou de couple ;
- la tenue de consultations médicales avec possibilité d'examens biologiques.

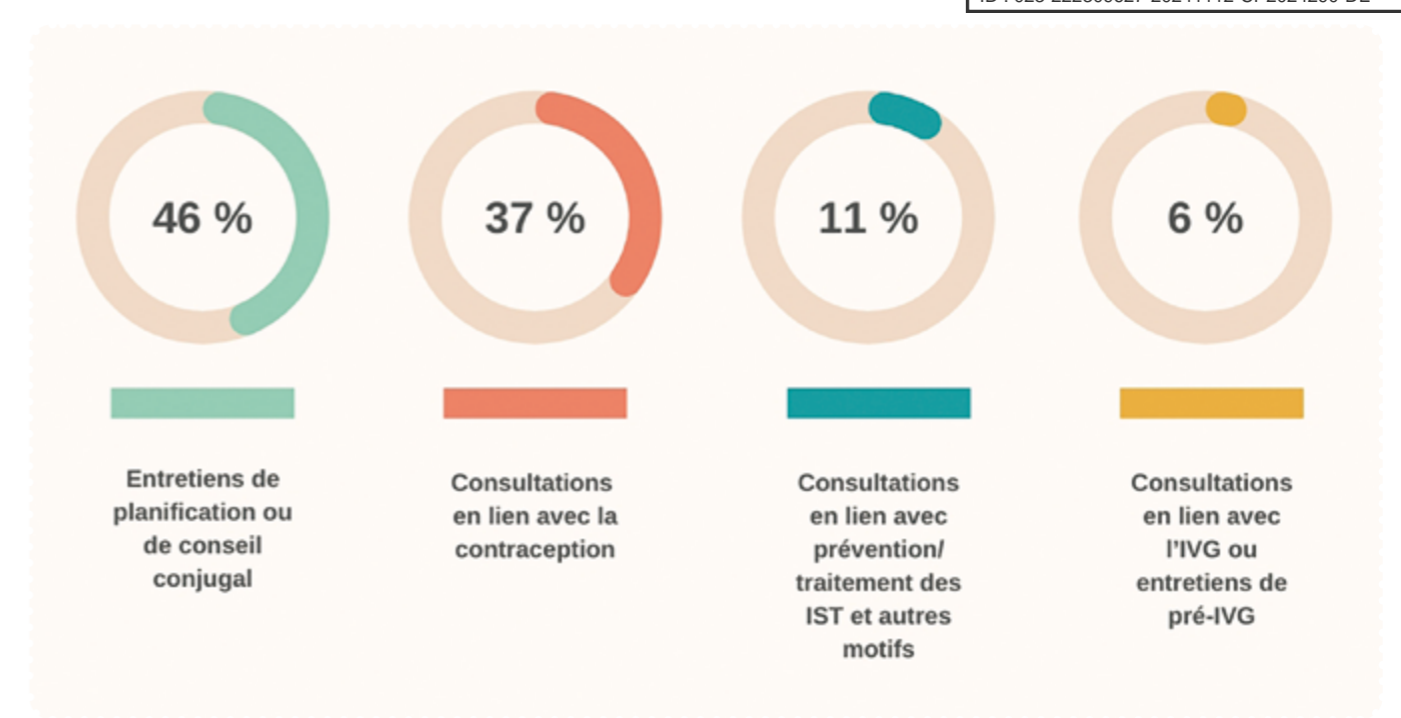
Il organise également des réunions d'information collectives, principalement en milieu scolaire.

127 séances collectives ont eu lieu en 2023 dont 109 en milieu scolaire.

> LES CONSULTATIONS EN SANTÉ SEXUELLE ET D'ENTRETIENS DE PLANIFICATION OU DE CONSEIL CONJUGAL



> TYPE DE CONSULTATIONS POUR LES MINEURS



— FOCUS —

La Creuse : le 1^{er} département à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine engagé dans le dispositif PANJO (Promotion de la santé et de l'Attachement des Nouveau-nés et de leurs Jeunes parents).

Le besoin de sécurité affective du tout-petit est un besoin fondamental comme se nourrir ou dormir. La qualité de la relation qui s'établit entre le parent et son nouveau-né est déterminante pour le développement de ce dernier et sa santé. Or, en Creuse, que ce soit avant ou après l'arrivée du nouveau-né, le repérage des familles en situation de vulnérabilité particulière reste insuffisant et les conditions de vie dans lesquelles les parents accueillent leurs bébés varient et n'offrent pas les mêmes chances à tous.

Afin de renforcer son intervention auprès des parents et futurs parents et de promouvoir l'attachement des nouveau-nés à leurs parents, la Protection Maternelle Infantile a renforcé ses équipes et a intégré le dispositif PANJO de manière collaborative : l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Santé publique France et l'Institut de la parentalité.

- Une intervention de prévention précoce, validée scientifiquement, avec pour objectif de soutenir la création de liens d'attachement sécurisants entre le bébé et son (ses) parent(s). Cette intervention se déploie dans le cadre des « 1 000 jours ».
- Le public cible : les familles présentant une fragilité psychologique liée à la grossesse ou la parentalité, ressentant un manque de soutien de leur entourage ou rencontrant des difficultés financières, alimentaires. PANJO pourra ainsi contribuer à réduire les inégalités sociales de santé sur nos territoires.
- Un dispositif de soutien aux pratiques professionnelles et des formations pour les équipes intervenantes, animée par l'Institut parentalité formation.
- Des visites à domicile renforcées centrées sur le développement des liens d'attachement sécurisant (6 minimum dont 2 prénatal et 4 post-natal).

Les résultats du déploiement de PANJO feront l'objet d'un suivi dans le cadre du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028.

II.

L'ACCOMPAGNEMENT en PROTECTION de L'ENFANCE

971 Bénéficiaires d'une mesure en milieu ouvert
 et/ou de placement au 31/12/2023

504
 Bénéficiaires
 en milieu ouvert

CHIFFRES CLÉS 2023

482
 Bénéficiaires
 de mesures
 de placement

185
 Mesures
 administratives

321
 Mesures
 judiciaires

472
 Enfants confiés
 à l'ASE

10
 Placements
 directs

COMPARAISON AVEC LE NIVEAU NATIONAL - SOURCES : DREES, INDICATEURS SOCIAUX DÉPARTEMENTAUX

Les données de la DREES sont publiées en décalage avec la publication des rapports annuels. Il convient donc d'être vigilants sur les comparaisons. Toutefois, nous pouvons observer des tendances comparatives avec les autres départements.

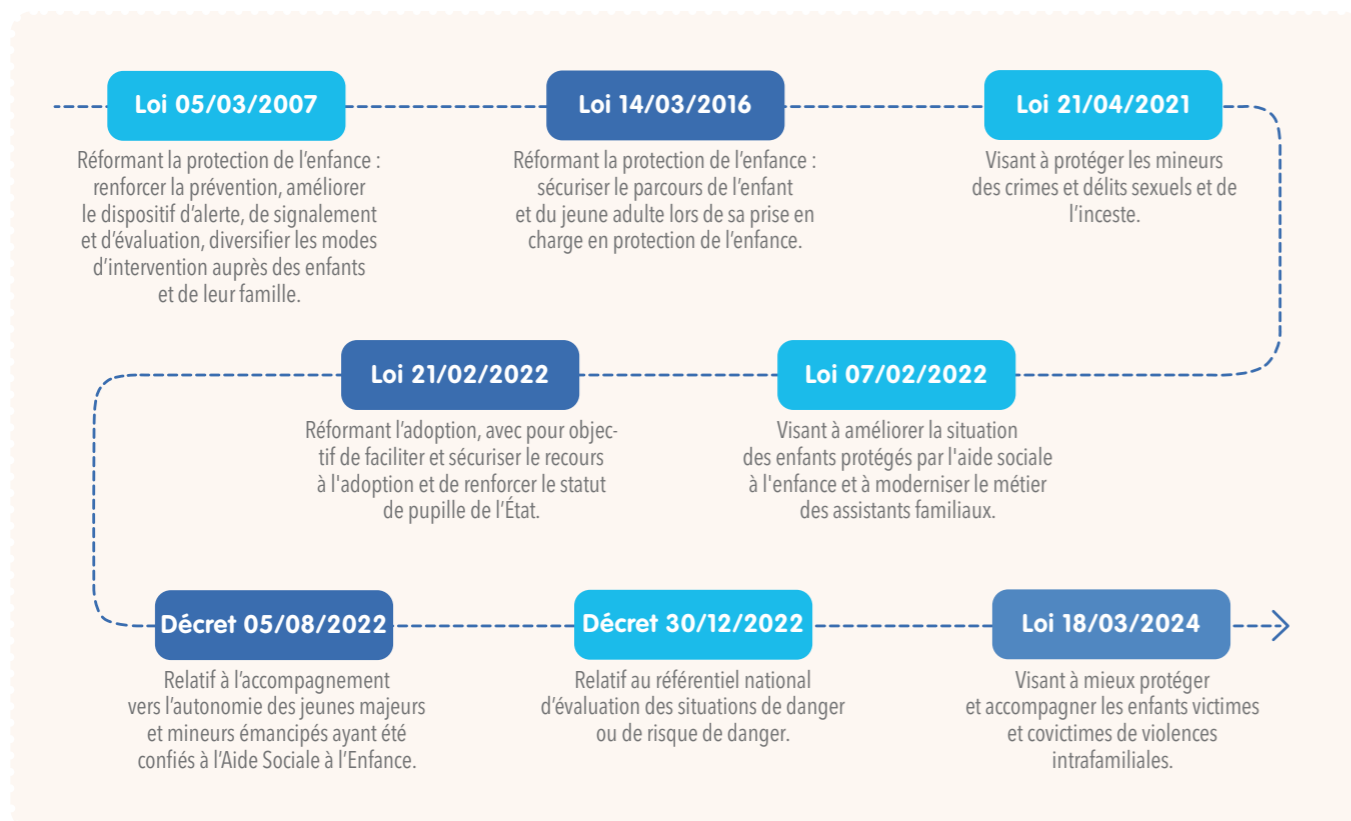
Au niveau national, le taux de mesures d'aide sociale à l'enfance est de 22,5 pour 1 000 enfants de moins de 21 ans, au 31 décembre 2021.

En Creuse, le taux est de 41,1 pour 1 000 enfants de moins de 21 ans (2^{ème} département après la Nièvre).

Les **MISSIONS** de l'Aide Sociale à l'Enfance

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Organiser, dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

> PROTECTION DE L'ENFANCE : UN CADRE LÉGISLATIF ÉVOLUTIF RÉAFFIRMANT LES DROITS DE L'ENFANT



1. LE DISPOSITIF DE REPÉRAGE, DE TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION DES MINEURS EN SITUATION DE DANGER

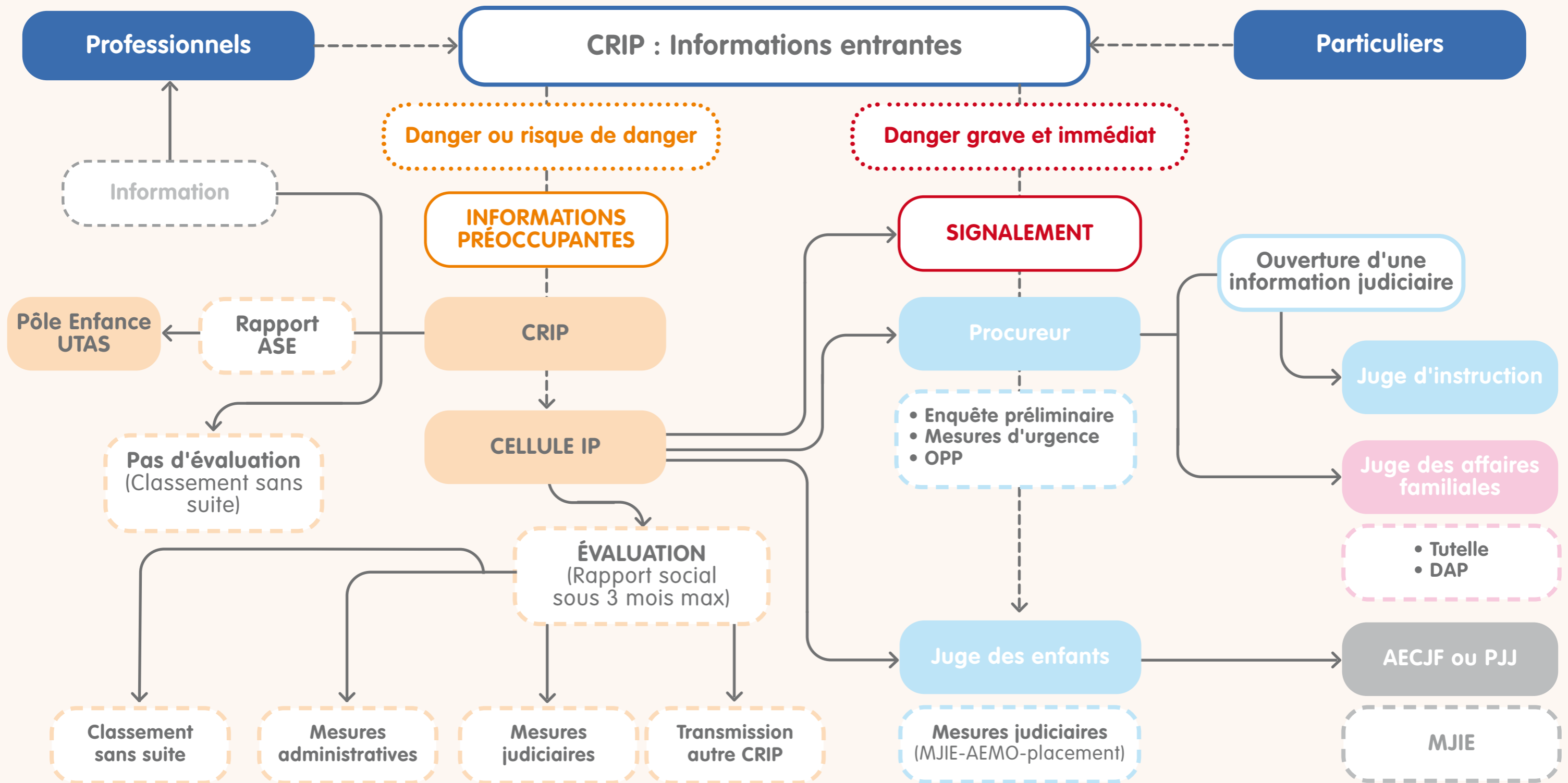
Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance font de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elles visent à prévenir, le plus en amont possible, les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

La législation prévoit que toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être et les signalements au parquet, soient centralisés par la Cellule de Recueil et de Traitement de l'Information Préoccupante (CRIP). Elle doit garantir le traitement et l'évaluation de ces informations préoccupantes.

L'information préoccupante est définie à l'article R.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une « information transmise à la Cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre ou que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Les **MISSIONS** de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP)

- Traiter toutes les informations qui lui sont adressées ;
- Effectuer une première analyse de la situation afin de déterminer le degré de danger et si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République ou si elle doit faire l'objet d'une évaluation approfondie avec la famille ;
- Analyser les éléments disponibles sur la situation du mineur auprès des familles et des professionnels susceptibles d'en avoir connaissance : centres médico-sociaux, Aide Sociale à l'Enfance, service social de l'Education Nationale, service social hospitalier, ...
- Qualifier ou non l'information de préoccupante ;
- Faire évaluer la situation de l'enfant ;
- Décider de la suite à donner : sans suite ; accompagnement de l'unité prévention des centres médico-sociaux ; mesure administrative ; mesure judiciaire ; orientation vers associations...



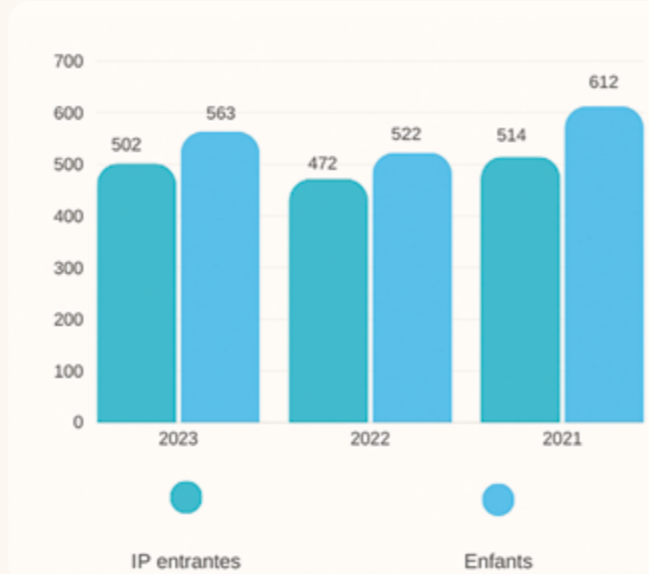
1.1 LE REPÉRAGE

Sont retenues au titre des informations entrantes, l'ensemble des informations arrivant au Département concernant un enfant en danger ou en risque de danger, non encore évaluées.

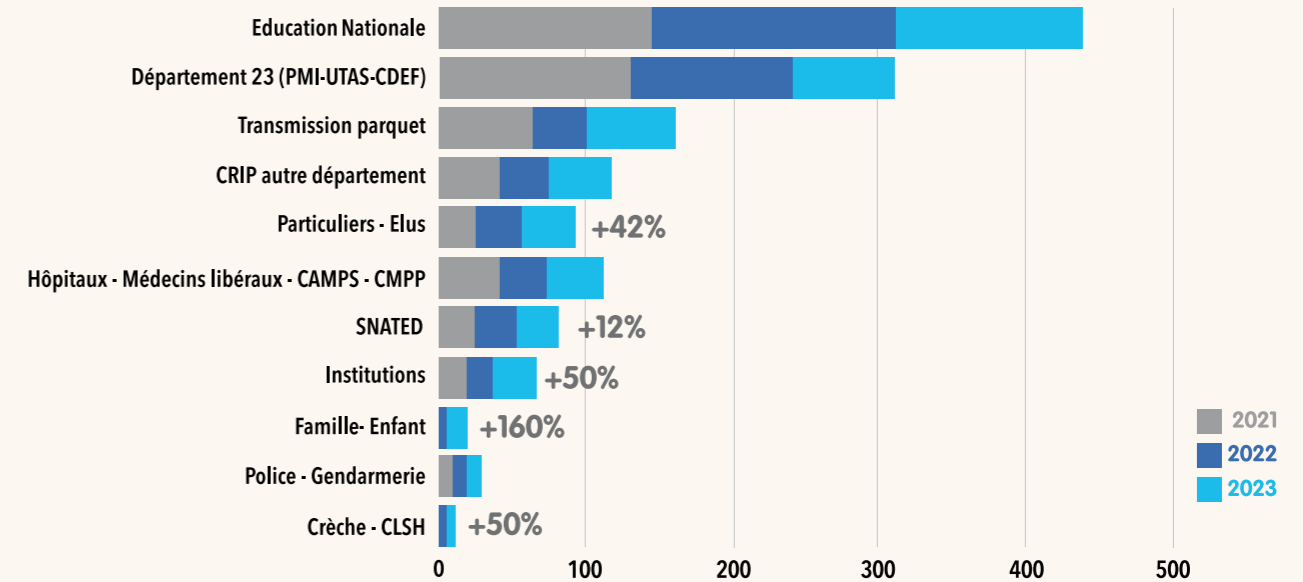
Evolution du nombre d'informations préoccupantes entrantes à la CRIP

+ 6%
 Informations préoccupantes sur 1 an

En 2023, 502 informations ont concerné 581 enfants. Le nombre d'enfants concernés par une information préoccupante entrante a progressé de 8% sur 1 an. 16% des enfants ont fait l'objet de plusieurs informations entrantes par différents canaux d'alerte. Chaque année, environ 25% des informations entrantes concernent des fratries.

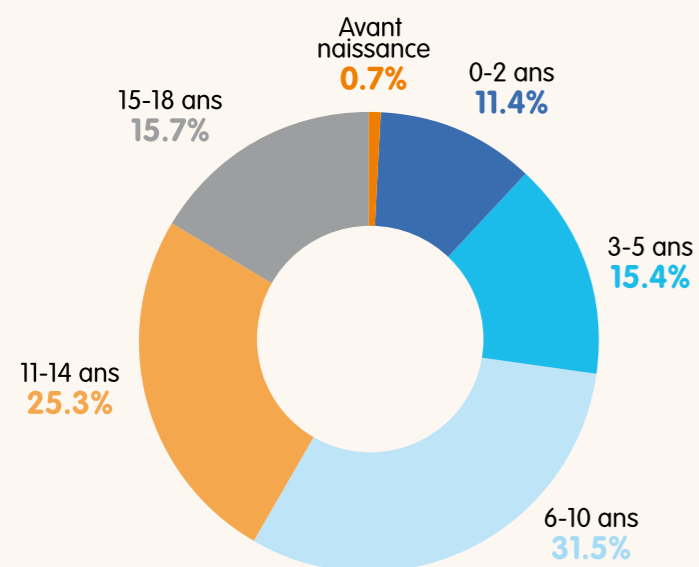


Origines institutionnelles des informations préoccupantes entrantes



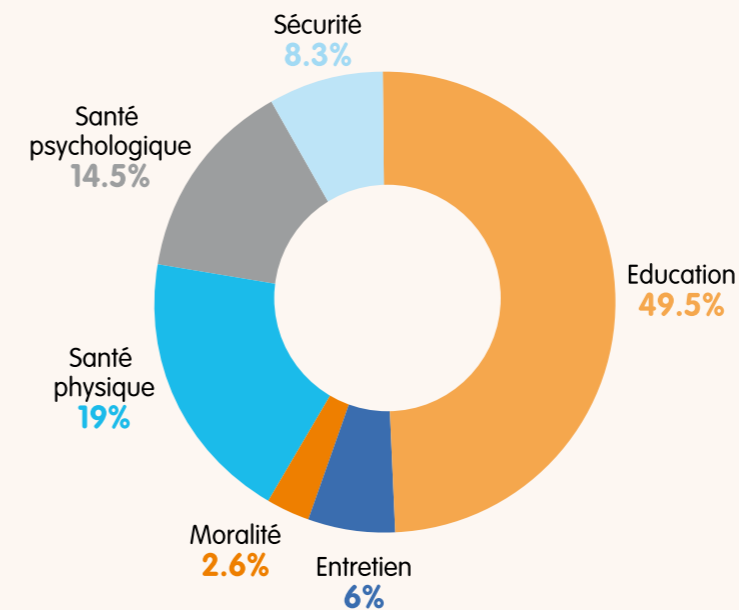
Les informations préoccupantes et les signalements peuvent émaner de toutes les personnes qui connaissent des situations d'enfants en danger ou supposés l'être. Les informations préoccupantes proviennent principalement de l'Éducation Nationale (28%), des services du Département (26%) et du parquet (13%). Par rapport aux chiffres de 2021, il est à noter une forte augmentation d'informations entrantes émanant des particuliers, membres de la famille, institutions et SNATED.

Age des enfants concernés par une information préoccupante



Par comparaison avec les chiffres de 2022, on constate une augmentation de 24% du nombre d'informations préoccupantes concernant les enfants âgés de 6 à 14 ans. L'âge moyen des enfants est de 9,5 ans.

Nature du danger ou du risque



- **Éducation** : difficultés liées au fait de ne pas avoir de cadre éducatif approprié, de limites, ...
- **Santé psychologique** : paroles virulentes ou propos inadaptés, conflit parental, violences conjugales
- **Santé physique** : défaut de soin, habillement inadapté à la saison pouvant engendrer des maladies, défaut de vaccination
- **Sécurité** : un enfant qui joue au bord de la route sans surveillance, qui est seul sur un balcon, ...
- **Moralité** : qui a accès aux « choses » sexuelles telles que des vidéos à caractère pornographique ou à la vie sexuelle de ses parents et qui va se traduire par des comportements sexuels
- **Entretien** : manque d'hygiène corporelle et vestimentaire sans maltraitance

Comme les années précédentes, les conditions d'éducatives dites "défaillantes" restent prépondérantes. Toutefois, on constate que cumulés, les motifs de risques liés à la moralité, l'entretien et la sécurité ont augmenté de 25% par rapport à 2022.

— FOCUS —

Etude statistique de l'activité du 119 - Année 2022

L'ONPE ne pouvant agréger les données remontées par les Départements, partielles et disparates, les principales informations disponibles au niveau national concernant les enfants en danger sont celles publiées par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED).

En 2022, le 119 a traité 37 217 sollicitations pour 40 334 enfants distincts (+ 9,4% entre 2018 et 2022). Près de 80% des enfants sont concernés par une information préoccupante. 33% des sollicitations traitées par le 119 proviennent des membres de la famille proche. Les enfants en danger ou en risque de danger évoqués sont en moyenne âgés de 9,2 ans. Dans 4 sollicitations sur 10 (41,4%) au moins 2 types de danger sont évoqués concomitamment sur l'enfant en danger ou en risque de danger.

Les situations de violences psychologiques sont dénoncées dans plus de la moitié des sollicitations (54%) et les négligences envers l'enfant dans un peu moins de la moitié des sollicitations (48,5%).

En moyenne, pour 100 000 mineurs des Départements, 153 informations préoccupantes ont été transmises par le 119 en 2022. Le taux d'IP pour la Creuse se situe légèrement au-dessus de cette moyenne.

Les retours d'évaluation des situations, réalisés par les Départements, permettent au service de prendre connaissance de la suite apportée à l'Information Préoccupante. Ils permettent également d'apprécier l'adéquation de l'évaluation des sollicitations réalisées par les professionnels du SNATED. Le taux de retour d'évaluation des situations sous le délai des 3 mois pour la Creuse est de 67,7% (35,3% pour l'ensemble des départements au 27 avril 2023).

1.2 LE TRAITEMENT ET L'ORIENTATION DES INFORMATIONS

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et du plan inter-ministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, un référentiel a été établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour renforcer le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que ce référentiel devienne le cadre légal de référence de l'évaluation des situations de danger.

Ce cadre de référence permet :

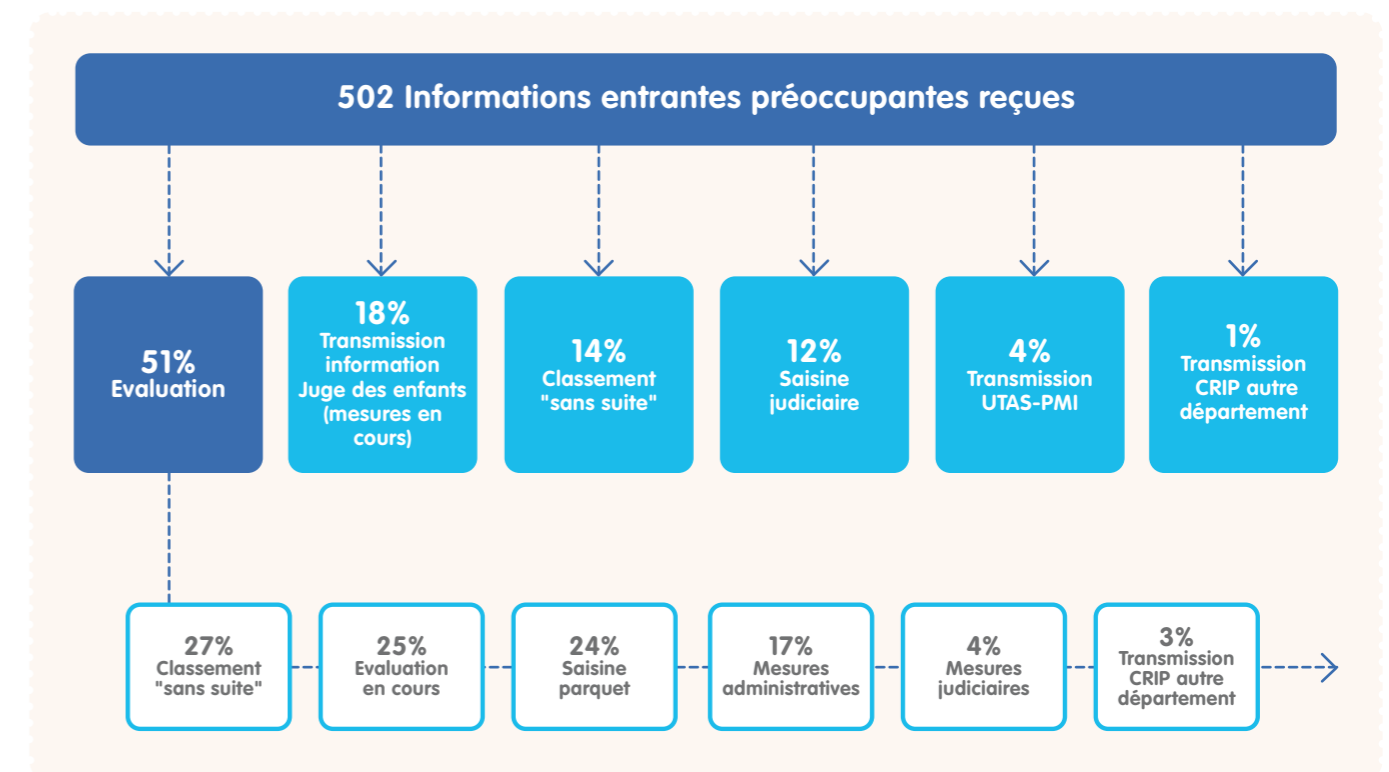
- d'outiller les professionnels des Cellules de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation et d'harmoniser les pratiques sur le territoire national, afin de permettre une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles ;
- de partager, entre tous les acteurs de la protection de l'enfance y compris les personnes concernées, une culture et un langage communs sur la caractérisation et l'évaluation des informations préoccupantes.

En 2023, 30 agents du département de la Creuse ont été formés à ce nouveau cadre légal dans le cadre de la stratégie prévention et protection de l'enfance.

Il revient à la CRIP de confirmer ou non la qualification d'information préoccupante, et de la traiter ensuite en conséquence, c'est-à-dire, la classer, transmettre une demande d'évaluation ou saisir l'autorité judiciaire. En effet, il existe plusieurs types de réponses suite à la première analyse de l'information préoccupante par la CRIP :

- les classements « sans suite » : pas de danger avéré ou de risque de danger,
- les transmissions « information aux juges des enfants » : lorsque ce dernier est déjà saisi de la situation et qu'une mesure d'assistance éducative est en cours,
- les saisines de l'autorité judiciaire : lorsque l'enfant ou les enfants sont en situation de danger grave et immédiat,
- une demande d'évaluation.

> LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES REÇUES EN 2023





1.3 LES SIGNALEMENTS TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Les signalements judiciaires interviennent d'emblée en cas : de faits graves ou d'atteinte de l'enfant dans son intégrité physique ou psychique.

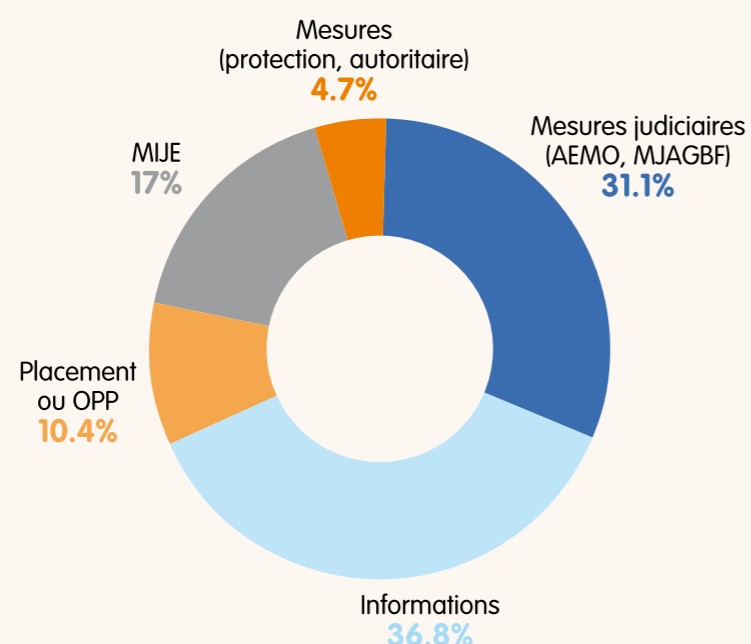
- Il s'agit de **signalements transmis par le Département au Parquet** : directement ou eu égard aux éléments recueillis dans l'Information Préoccupante Entrante nécessitant la demande d'une ouverture d'enquête pénale, d'OPP, etc.
- Ou de **"signalements directs", adressés directement par des partenaires au Parquet** et transmis en copie à la CRIP, conformément à l'alinéa 8 de l'article L 226-4 du CASF.

> EVOLUTION DES SIGNALEMENTS DEPUIS 2021

	2023	2022	2021	% d'évolution
Signalements par le Département	106	84	110	-4%
DONT NOMBRE D'ENFANTS	178	151	189	-6%
Signalements directs par les partenaires	91	43	61	49%
DONT NOMBRE D'ENFANTS	97	46	64	51%
TOTAL nombre de signalements	204	127	131	56%

- Sur les **106 signalements transmis par le Département** : 42 % sont des signalements directs et 58% après évaluation de l'information préoccupante.
- Sur les **91 signalements transmis par des partenaires** : 81% ont été transmis par l'Education Nationale.

Mesures demandées dans le cadre d'un signalement transmis au parquet



2. LES ENFANTS REPÉRÉS : LE SOUTIEN À PARTIR DU DOMICILE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

Les mesures de protection de l'enfance sont donc multiples pour répondre à la diversité des situations et évolutives pour s'adapter aux besoins de l'enfant. Elles sont régies par deux principes cumulatifs : celui de la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives et celui de la subsidiarité des mesures de placement de l'enfant en dehors de son domicile familial.

On distingue deux formes de protection :

- **la protection administrative : la décision est prise par le Président du Conseil départemental à la demande des parents (ou de la personne ayant la charge effective de l'enfant) ou avec leur accord.**
- **la protection judiciaire : elle est sollicitée et mise en œuvre lorsque les parents n'ont pas donné leur accord à une mesure administrative ou lorsque celle-ci n'a pas permis une protection suffisante de l'enfant. Elle est décidée par le juge des enfants.**

DÉFINITION DU PUBLIC DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Selon l'article L222-5 du CASF, peuvent bénéficier d'une prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- les mineurs et leur famille ou tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- les pupilles de l'Etat ;
- les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- les femmes enceintes et leurs conjoints le cas échéant confrontés à des difficultés médicales ou sociales et financières.

2.1 LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

> L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À DOMICILE

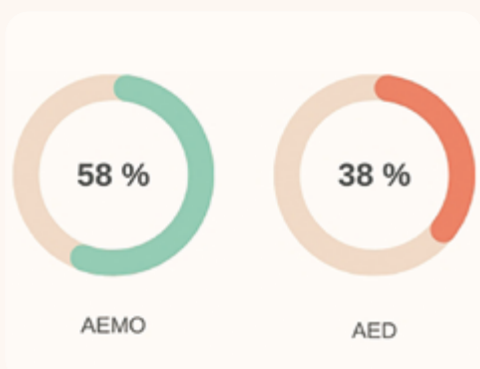
Ces mesures sont exercées :

- **Par des travailleurs sociaux dans le cadre administratif : AED (Actions Educatives à Domicile), avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale,**
- **Ou dans le cadre judiciaire : AEMO (Actions Educatives en Milieu Ouvert), ordonnées par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromises.**

Elles permettent de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales en s'appuyant sur leurs ressources et leurs compétences, afin qu'ils prennent en compte et répondent aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Elles participent au maintien de l'enfant dans sa famille.

L'exercice des mesures d'AEMO est délégué principalement à l'AECJF. L'AED est assurée par les services du Département.

Evolution du nombre d'enfants concernés par des mesures relatives à l'accompagnement à domicile



Ces deux mesures, AED et AEMO, connaissent une diminution respectivement de 14% et de 4% par rapport à 2021. 56% de ces mesures ont débuté en 2023 et 23% des enfants bénéficiant d'une AED ont fait l'objet d'une information préoccupante.



COMPARAISON AVEC LE NIVEAU NATIONAL - SOURCES : DREES, INDICATEURS SOCIAUX DÉPARTEMENTAUX

Les données de la DREES sont publiées avec une année de décalage. Il convient donc d'être vigilants sur les comparaisons. Toutefois, nous pouvons observer des tendances comparatives avec les autres départements.

Au niveau national, en 2021, les mesures d'actions éducatives comprennent 30% d'AED et 70% d'AEMO. **Pour le département, le taux d'AED est supérieur à la moyenne nationale (38% en 2021).**

Le taux d'actions éducatives pour mineurs, au niveau national, est de 12% au 31 décembre 2021. **Pour le département, le taux est de 25%, un des taux les plus importants avec la Nièvre et la Haute-Saône.**

> L'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE DES FAMILLES

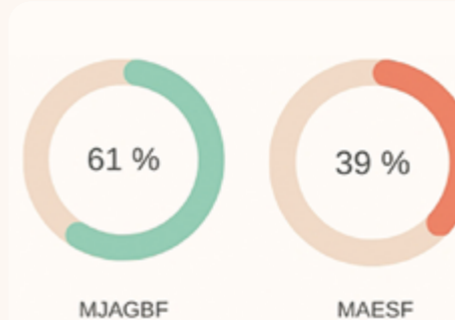
La loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles dans le champ de la protection de l'enfance : **l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).**

La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale.

En soutenant les personnes dans leur rôle parental et en évaluant les besoins et conditions de vie matérielle de leurs enfants, ces mesures, administratives pour les AESF et judiciaires pour les MJAGBF, visent à parvenir à une gestion autonome des prestations familiales en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles.

Les MJAGBF sont déléguées principalement à l'AECJF.

Evolution du nombre de mesures relatives à l'accompagnement budgétaire des familles



Si l'écart entre les deux mesures perdure, MAESF et MJAGBF connaissent toutes deux une diminution, respectivement de -25% et -17% sur 1 an. Ces mesures ne s'adressent qu'à un nombre limité de familles, malgré le référentiel élaboré par la HAS favorisant un repérage plus précis des difficultés budgétaires et administratives des parents.



2.2 LES ENFANTS CONFIÉS DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL

Deux types de décisions peuvent être à l'origine de l'accueil d'un enfant ou d'un jeune :

- **Il s'agit soit d'une décision administrative prise par la Présidente du Département réalisée uniquement sur demande ou avec l'accord des parents.** Cet « accueil provisoire » permet d'éviter que le déséquilibre temporaire de l'environnement familial de l'enfant ait une incidence néfaste sur son développement (dans les situations d'hospitalisation d'un parent par exemple).
- **Ou d'une décision du juge des enfants qui s'impose aux parents pour protéger l'enfant.** L'accueil d'un enfant en dehors du domicile familial constitue l'une des mesures d'assistance éducative prévue par le Code civil lorsqu'une autre solution ne permet pas de garantir la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur en danger ou lorsque les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Au 31/12/2023, 83 jeunes pris en charge par l'ASE bénéficient d'un dossier MDPH. Parmi eux, 71% sont placés chez les assistants familiaux et 29% dans les lieux de vie et d'accueil, MECS ou CDEF. Il est à noter que 23% de ces enfants ont une prise en charge partielle ou sans solution de prise en charge.

> NOMBRE D'ENFANTS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE OU PLUSIEURS MESURES DE PLACEMENT SUR L'ANNÉE 2023 (HORS MNA)

TYPE DE MESURES		2023	2022	2021	% d'évol.
Mesures administratives	Accueil provisoire	12	19	11	9%
	Pupilles	12	3	1	1 100%
Mesures judiciaires	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative	341	349	357	-4%
	Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE	20	21	25	-20%
	Placement direct autre ASE	12	17	18	-33%
	Délégation de l'autorité parentale et particulier ou établissement	35	35	30	-17%
	Tutelle déferée à l'ASE	6	10	10	-40%
	TOTAL	438	454	452	-3%
DONT NOMBRE D'ENFANTS		396	429	468	-15%

> LES PLACEMENTS RELEVANT D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

• L'accueil provisoire

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon les besoins. En effet, les parents peuvent être dans l'impossibilité momentanée d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant et ne disposent pas de relais.

L'accueil provisoire concerne aussi les mineurs qui ont besoin de stabilité affective qu'ils ne peuvent plus trouver dans leur milieu familial. Dans ces conditions, les mineurs sont pris en charge dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'admission est prise avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leurs situations personnelle et familiale s'améliorent. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.

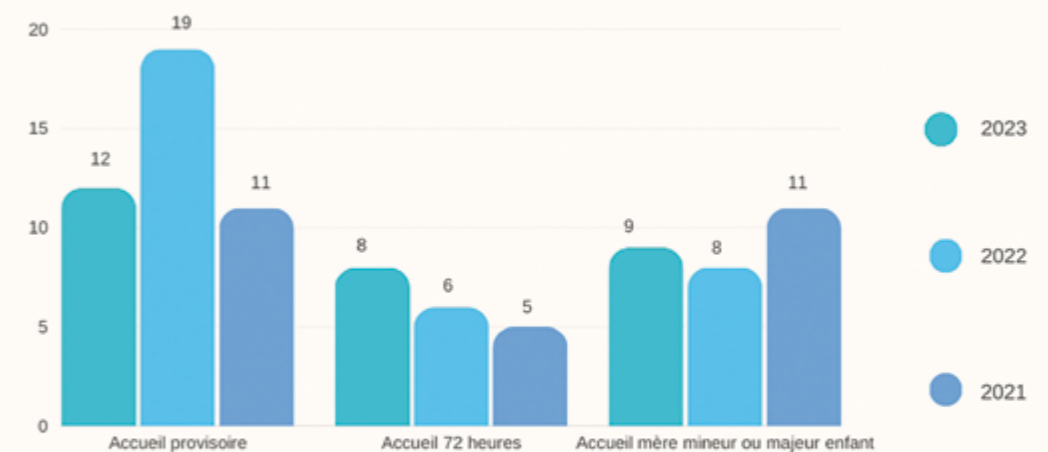
• L'accueil 72 heures

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si, au terme de ce délai, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

• L'accueil mère-enfant

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique sont prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En Creuse, les enfants sont accueillis principalement au CHRS.

Evolution du nombre d'enfants concernés par une mesure de placement relevant d'une décision administrative



- **Accueil provisoire** : 67% sont des mesures nouvelles. 79% se sont terminées en 2023. 58% des enfants ont fait l'objet d'une information préoccupante. L'âge moyen des enfants est de 12 ans.
- **Accueil 72 heures** : 75% ont fait l'objet d'une information préoccupante. L'âge moyen des enfants est de 12 ans.
- **Accueil mère-enfant** : sur les 9 accueils, on recense 1 accueil mineur enfant. 3 mesures de garde et 1 mesure AEMO ont été prises ensuite.

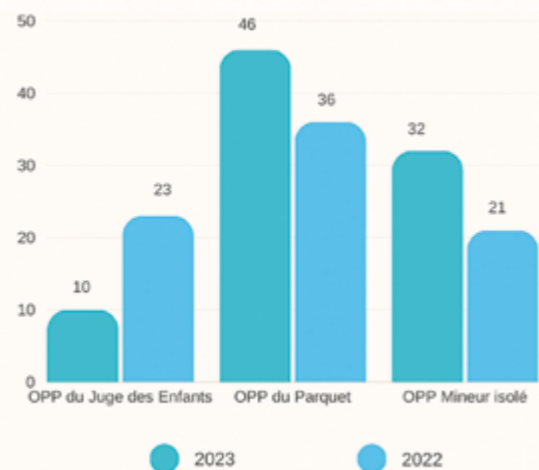
> LES MESURES JUDICIAIRES DE PLACEMENT

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une Ordonnance de Placement Provisoire qui ne peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.

Evolution du nombre d'enfants concernés par une Ordonnance de Placement Provisoire

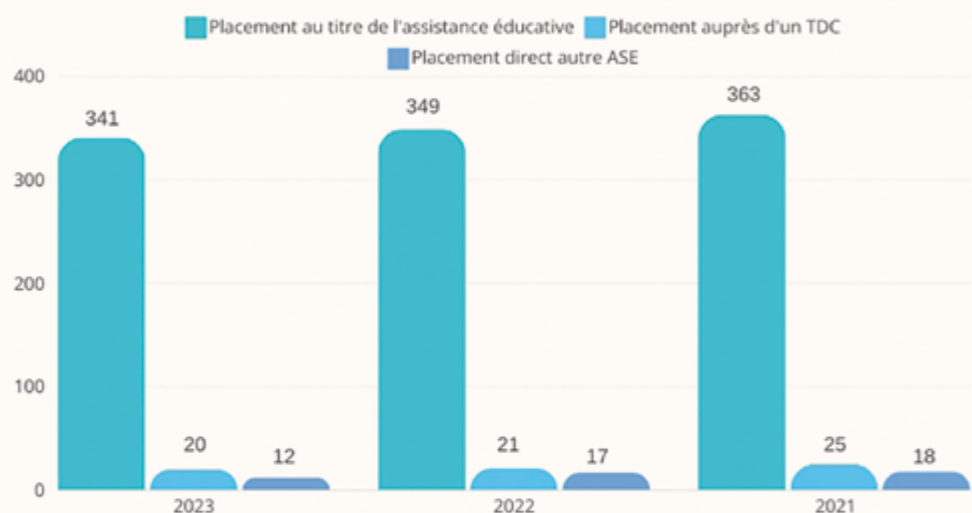
+ 10%
 OPP sur 1 an

L'augmentation du nombre d'OPP concerne les OPP mineur isolé (+52%) et les OPP du parquet (+28%).



En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un Jugement en Assistance Éducative (JAE). Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux incompatibles avec la mesure (hébergement et modalités de rencontre de l'enfant avec sa famille). Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.

Evolution du nombre d'enfants concernés par une mesure de placements judiciaires



Le placement direct est une mesure de placement ordonnée par le juge des enfants par laquelle ce dernier décide de placer l'enfant directement à un établissement spécifique ou à un tiers digne de confiance (TDC). Il se distingue du placement au titre de l'assistance éducative qui confie l'enfant à l'ASE qui se charge de trouver un lieu d'accueil. **Nous constatons une diminution de 8% des placements judiciaires par rapport à 2021.**

> LES MESURES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur peuvent solliciter une délégation d'autorité parentale (DAP) totale, partagée ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (comme pour la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

35 enfants ont eu au moins une mesure de délégation d'autorité parentale exercée sur l'année 2023 (31 en 2022 ; 29 en 2021).

La tutelle est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure.

Le nombre de tutelles connaît à nouveau une progression liée à l'augmentation du nombre de MNA confiés. Les données se rapprochent de celles de la période pré-covid. **42 enfants, dont 36 MNA, ont eu au moins une mesure de tutelle exercée sur l'année 2023** (37 dont 27 MNA en 2022 ; 44 dont 34 MNA en 2021).

> LES MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE (MJIE)

La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative est ordonnée durant une phase d'information dans le cadre de l'Assistance Éducative sur décision du Juge des Enfants. Elle est guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Mesure Judiciaire d'Investigation s'exerce sur une période de cinq mois maximum. Elle se doit « de proposer, si nécessaire, des réponses en terme de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés ». Cette mesure est destinée à éclairer le Magistrat et à apporter une aide à la décision quant aux dispositions à prendre à l'égard du mineur.

Les MJIE sont déléguées principalement à l'AECJF ou à la PJJ.

En 2023, 178 enfants ont été concernés par une MJIE, ce chiffre est quasiment identique à 2022 (179), toutefois en diminution de 9% par rapport à 2021 (196).

2.3 L'ACCUEIL ET L'ÉVALUATION DES JEUNES SE PRÉSENTANT COMME MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA)

La loi du 14 mars 2016 a conféré une base législative au mécanisme de répartition géographique des mineurs non accompagnés.

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle qu'un MNA est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc, à ce titre, de la compétence des Départements.

L'accueil des MNA répond à deux phases :

- la phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- la phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants. La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.

Sur l'année 2023, on comptabilise 152 jeunes se déclarant mineurs et mis à l'abri :

- **37 jeunes sont partis spontanément avant contrôle du fichier AEM (Appui à l'Évaluation de la Minorité) et/ou évaluation ;**
- **Après contrôle du fichier (AEM), 16 jeunes étaient reconnus majeurs dans un autre département.**

99 jeunes étaient à évaluer par les services du Département.

> L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION DES JEUNES SE PRÉSENTANT MINEURS ET MIS À L'ABRI



— FOCUS —

L'ouverture d'ORIGAMIE comme service d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés

En Creuse, à la suite d'un appel d'offre lancé par le Conseil départemental dans l'été 2022 afin d'assurer l'accueil, l'hébergement et le suivi des MNA qui lui sont confiés, le service ORIGAMIE a été créé, en novembre 2022, par la Direction Territoire Creuse de la Fondation AJD Maurice GOUNON – Lyon.

ORIGAMIE accueille des Mineurs Non Accompagnés soit en Mise à l'abri, dans le cadre d'une présomption de minorité, soit, après confirmation de la minorité du jeune, dans le cadre d'une réorientation d'un autre département, d'une garde ou d'une tutelle.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, ORIGAMIE a accueilli 217 jeunes (dont seulement 8 filles) de 14 nationalités différentes (originaires pour la plupart d'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont une majorité de Guinéens). L'âge majoritaire est de 16 ans.

Au 31 décembre 2023, 134 jeunes sont hébergés par ORIGAMIE dont 75 confiés et 59 mis à l'abri. 86% des jeunes confiés sont scolarisés.

2.4 L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS VERS L'AUTONOMIE

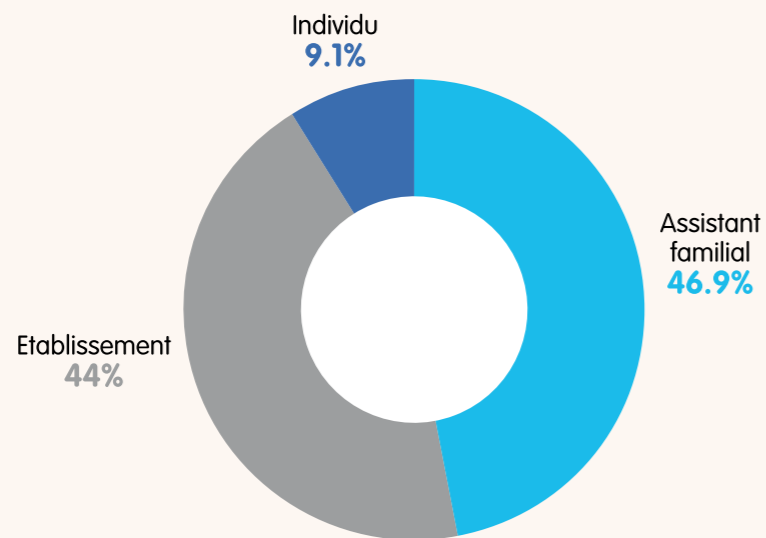
La loi Taquet du 7 février 2022 vise à renforcer la protection des majeurs âgés de moins de 21 ans et à sécuriser la sortie de l'ASE, en complétant les dispositions des lois précédentes. Cette loi prévoit, entre autres, la fin des sorties automatiques de l'ASE à la majorité, dites "sorties sèches", en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les Départements et l'État. L'article 10 oblige les départements à accueillir dans les dispositifs de l'ASE, les jeunes majeurs ou mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, ce qui inclut également les jeunes qui n'ont pas été pris en charge par l'ASE durant leur minorité. Le principe d'un "droit au retour" à l'ASE pour les jeunes de moins de 21 ans a également été ajouté. Ce droit au retour est un filet de sécurité supplémentaire pour lutter contre la précarité des jeunes.

L'article L. 222-5-1 du CASF prévoit qu'un entretien doit être organisé par délégation du Président du Conseil départemental au service de l'ASE, avec tout mineur accueilli au plus tard un an avant sa majorité. Lors de cet entretien, il s'agit de faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et enfin d'élaborer un projet d'accès à l'autonomie.

62 jeunes (dont 23 MNA) ont bénéficié d'un Contrat Jeune Majeur sur l'année 2023 (68 jeunes dont 32 MNA en 2022 ; 78 dont 42 MNA en 2021). 17 jeunes ont été concernés par une mesure d'AED en 2023 (23 en 2022 ; 24 en 2021).

3. L'OFFRE D'ACCUEIL

Enfants avec une mesure de placement au 31/12/2023



Au 31/12/2023, 482 enfants sont placés, dont 29 % sont des Mineurs Non Accompagnés (MNA). En Creuse, l'accueil des enfants confiés (hors MNA) est assuré principalement par les assistants familiaux (66%). Ce taux est largement supérieur à la moyenne nationale qui est de 40%. Les garçons représentent 68% des mineurs accueillis, en raison notamment de la présence de Mineurs Non Accompagnés qui sont majoritairement des garçons.

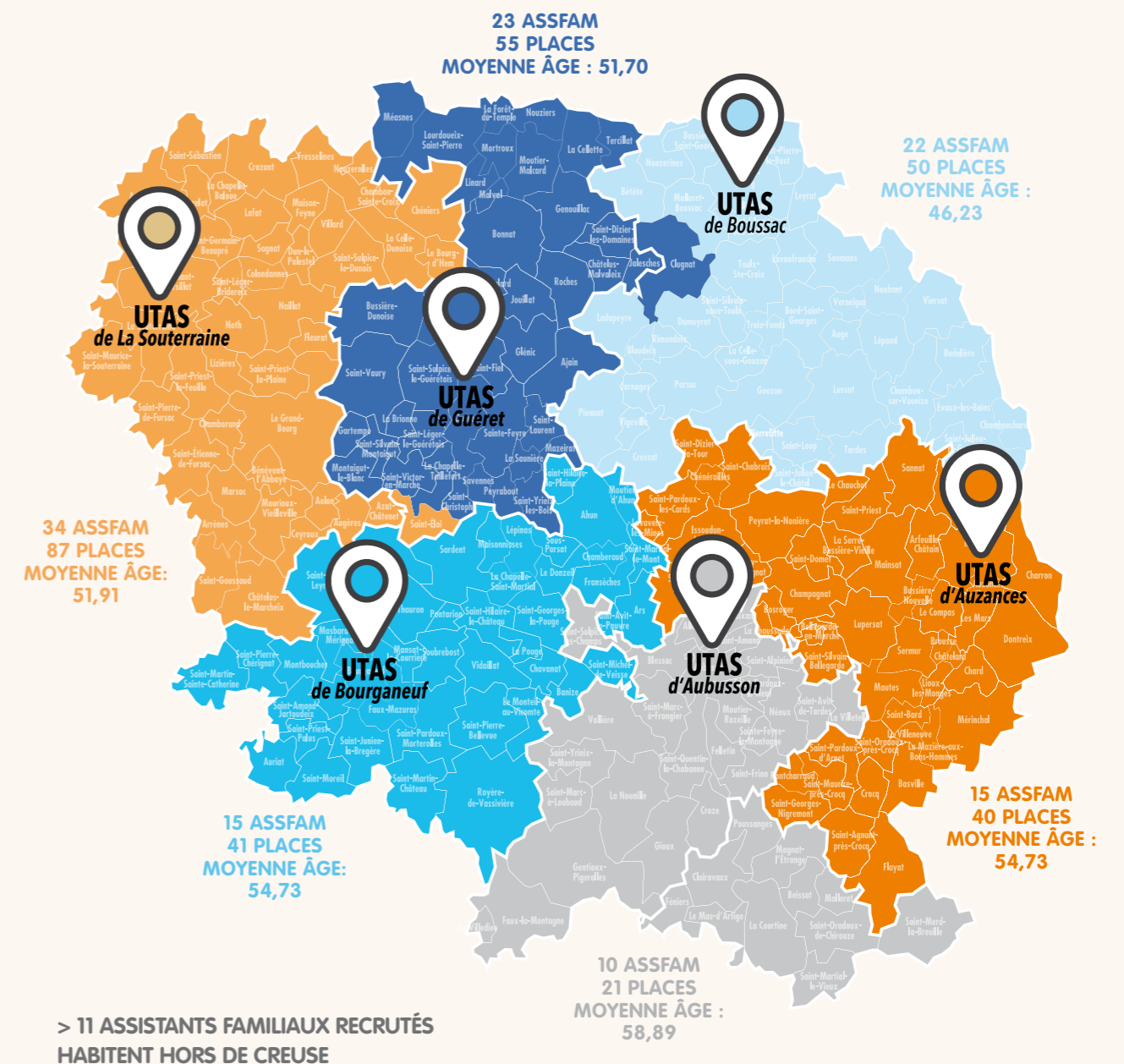
3.1 LE RECRUTEMENT ET LE SOUTIEN DES ASSISTANTS FAMILIAUX

> LE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Après avoir été agréé, l'assistant familial, salarié du Département, accueille de manière permanente à son domicile, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans le cadre de la protection de l'enfance. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil mais il est le seul à être agréé, embauché et rémunéré.

Au 31 décembre 2023, le Département emploie 132 assistants familiaux (dont 5 nouveaux recrutements) pour 321 places agréées. 74% de ces places étaient occupées. Il est à noter que 3 places sont réservées pour de l'accueil en urgence.

Répartition des assistants familiaux et des places agréées non gelées par UTAS



La pyramide des âges des assistants familiaux conduit à planifier d'autres modes d'accueil. Cette question est à corréliser avec la diminution du nombre d'assistants familiaux recrutés (-10% depuis 2021). Ce chiffre témoigne du manque d'attractivité de la profession.

LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 VISE À AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

- Garantir une rémunération minimale si un seul enfant accueilli ou si moins d'enfants que prévu et maintenir 4 mois maximum la rémunération si suspension d'agrément,
- Poursuite d'activité au-delà de 67 ans afin d'accompagner les enfants jusqu'à leur majorité,
- Instauration d'un délai (défini par décret) avant nouvel agrément s'il y a eu retrait,
- Création d'un fichier national des agréments des assistants familiaux : contrôler les assistants familiaux qui exercent dans plusieurs départements, ou qui pourraient changer de département après un retrait d'agrément.

> LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

• La formation obligatoire

La loi du 27 juin 2005 a modifié considérablement le statut des assistants familiaux, instaurant une formation obligatoire et qualifiante. Sa durée est de 300 heures au total.

Cette formation comprend :

> Une formation préparatoire à l'accueil d'enfant(s) d'une durée de 60 heures, organisée dans le département avant le premier accueil au titre du premier contrat de travail. Cette formation est orientée sur la découverte des institutions médico-sociales, de l'environnement de travail, des publics de la protection de l'enfance et des divers intervenants de la protection de l'enfance. Elle est organisée par l'employeur.

> La formation en cours d'emploi d'une durée de 240 heures, doit se faire dans les 3 ans suivant le premier contrat de travail.

2 sessions de formation ont été organisées en 2023 pour 40 assistants familiaux.

• La formation continue

Les assistants familiaux ont le droit à la formation de professionnalisation dispensée par le CNFPT au même titre que les agents du Conseil départemental. Ils peuvent suivre des formations sur des thématiques spécifiques.

• L'accompagnement des assistants familiaux sur leur cœur de métier

> 46 assistants familiaux ont bénéficié d'un temps d'échange en individuel avec la Responsable Réseau Assistants Familiaux.

> 7 assistants familiaux ont participé au groupe de travail proposé par la Responsable Réseau Assistants Familiaux pour élaborer la nouvelle trame servant à l'écrit à remettre lors des révisions de situations.

> 5 temps d'analyse de la pratique ont été effectués pour 32 assistants familiaux.

Les assistants familiaux participent également à des réunions institutionnelles et sont conviés à la conférence annuelle de l'ODPE.

3.2 LE CDEF : UNE ENTITÉ DÉPARTEMENTALE

Le Centre Départemental Enfants et Familles est un service rattaché au Conseil départemental depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il accueille des mineurs au titre de la protection de l'enfance, accueil provisoire ou placement judiciaire au titre de l'article 375 du code Civil, mineurs étrangers isolés. Il assure également une mission d'accueil d'urgence. **La capacité de l'établissement est de 30 places pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans :**

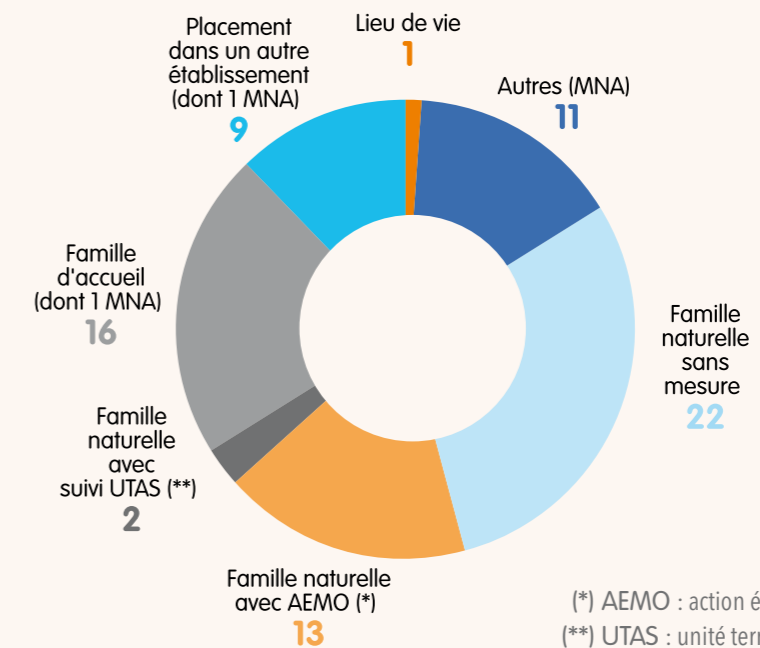
- 12 places pour des 6-13 ans au service Cassine,
- 12 places pour les 12-18 ans au service Tchada,
- 6 places au service Villado.

> RÉCAPITULATIF DES MOUVEMENTS 2023

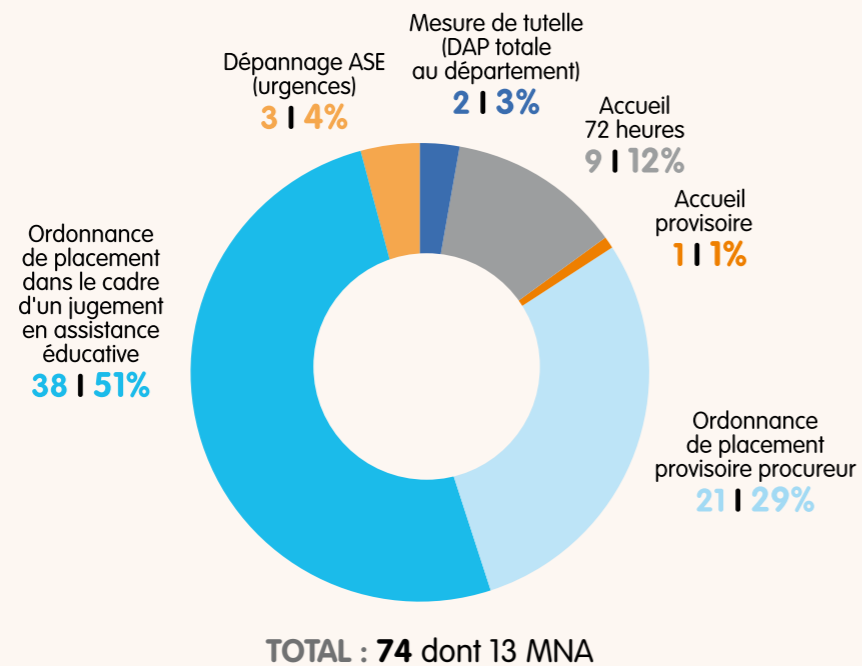
MOUVEMENTS 2023	CASSINE	TCHADA	VILLADO	TOTAUX
NOMBRE D'ENTRÉES	16	28	11	55
NOMBRE DE SORTIES	16	30	11	57

Le nombre de mouvements recensés concerne tant les enfants entrants ou sortants que les mouvements inter-services. Les entrées au sens strict du terme représentent 43 jeunes en 2023 (dont 2 ont effectué plusieurs séjours : le premier 2 séjours et le second 3 séjours).

Statut des jeunes accueillis avant l'entrée au CDEF

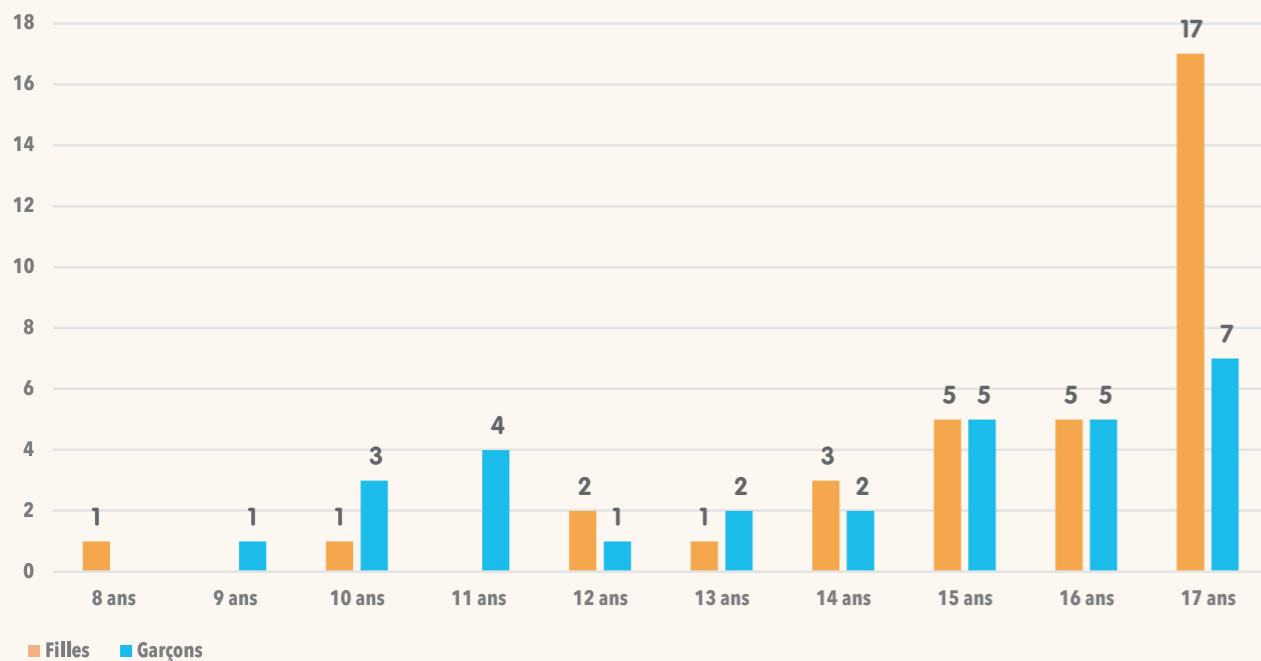


Décisions de placement



La durée moyenne de séjour en 2023 est de 140 jours.

Âges des enfants pris en charge au cours de l'année 2023



3.3 LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'ASE À L'ENFANCE

Nom de la structure	Localisation	Capacité	Tranche d'âge	Nombre d'enfants accueillis au 31/12/2023	dont enfants confiés ASE de la Creuse
LVA Don Quichotte	Bussière-Dunoise	10	6-21 (si CJM)	10	0
LVA Lavergne	Saint-Martin-Château	8	12-21 (si CJM)	NC	NC
LVA La Maison du lac	Saint-Victor-en-Marche	3	6-21 (si CJM)	2	0
LVA Le Soleil Levant	Domeyrot	7	0-21 (si CJM) + 1 jeune mère avec enfant	7+1 dérogation	2
LVA Namasté	Saint-Moreil	5	5-21 (si CJM)	5	4
LVA Le relais Marchois	Saint-Medard-La Rochette	7	6-21 (si CJM)	7+1 dérogation	3
LVA Le Domaine des Caurets	La Celette	11	6-21 (si CJM)	8	0
LVA Le Wagon de l'espoir	Fontanières	6	5 filles 12-21 (si CJM) et 1 fille 13-18 relevant d'un placement dans le cadre pénal	6	6
LVA L'Horizon	Anzême	7	6-21 (si CJM)	7	7
MECS Bosgenet	Pionnat	23	Enfants et adolescents assujettis à une mesure de l'ASE ou placés par la PJJ	23+2 dérogations	16
TOTAL = 87 PLACES					

— FOCUS —

L'ouverture de deux nouveaux Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) en 2023

L'article D.316-1 dispose qu'un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L. 312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation à un lieu de vie et d'accueil accueillant des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est le département conformément à l'article L. 313-3. L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

Dans ce cadre, en 2023, deux nouveaux Lieux de Vie et d'Accueil ont ouvert, le LVA L'Horizon et le LVA Le Wagon de l'espoir, respectivement sur les communes d'Anzême et de Fontanières.

Le LVA Le Wagon de l'espoir est un lieu de vie, créé en partenariat avec la Direction territoriale de la PJJ du Limousin, pour 5 adolescentes de 12 jusqu'à 21 ans, dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur (CJM), confiées à l'ASE et 1 adolescente de 13 à 18 ans relevant d'un placement dans le cadre pénal.

4. L'ADAPTATION DU PARCOURS DES ENFANTS

La loi du 14 mars 2016 a alerté sur la nécessité d'assurer plus de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. À ce titre, elle a reprecisé les conditions légales de la procédure de délaissement, valorisé le statut de pupille en tant que statut protecteur indépendamment de tout projet d'adoption, a sécurisé l'adoption simple et a créé la Commission d'examen de la situation et du statut des mineurs confiés.

4.1 LE DÉLAISSEMENT PARENTAL

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption et, si les parents le souhaitent, tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Aide Sociale à l'Enfance. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation. L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal. Une tutelle spécifique est alors organisée par le Préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et par le conseil de famille des pupilles de l'État afin de protéger l'enfant.

14 délaissements parentaux ont été enregistrés depuis 2021.

4.2 LA MISSION DE RECUEIL ET DE SUIVI DES PUPILLES DE L'ÉTAT

La Loi du 16 mars 2016 a instauré une Commission d'Evaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) dans chaque département. Cette commission est une instance pluri-disciplinaire et pluri institutionnelle qui vise à adapter le statut de l'enfant pour garantir une stabilité dans son parcours. Le département a donc la responsabilité de l'étude systématique des situations des enfants de moins de 3 ans.

Depuis la création de la CESSEC, on constate, au niveau national, que le nombre d'enfants bénéficiant d'un statut de pupille de l'État augmente de façon conséquente. **En Creuse, on est passé de 1 enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État à 12 enfants en 3 ans.**

Un pupille est un enfant mineur n'ayant pas de filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine. En l'absence de représentants légaux exerçant les droits d'autorité parentale, un tuteur (le Préfet) est désigné. Il représente le pupille dans tous les cas civils et est assisté d'un Conseil de Famille qui règle les conditions générales et l'éducation de l'enfant. Le Conseil de Famille doit être saisi pour donner son consentement à l'adoption des pupilles de l'État. Grâce au statut de pupille de l'état, un projet de vie est élaboré en fonction de l'intérêt et des besoins de l'enfant, qui peut passer par une adoption simple ou plénière.

4.3 L'ADOPTION

LES NOUVELLES MESURES DE LA LOI DU 21 FÉVRIER 2022 ET L'ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE 2022 RÉFORMANT L'ADOPTION

- Ouverture de l'adoption à tous les couples pacsés et aux concubins ;
- Abaissement de l'âge minimum passant de 28 à 26 ans et de la durée de communauté de vie du couple de 2 ans à 1 an ;
- Valorisation de l'adoption simple : celle-ci confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine (tout en créant une filiation avec les parents adoptifs qui deviennent seuls titulaires de l'autorité parentale) ;
- Assouplissement de l'adoption plénière des enfants de plus de 15 ans et ce jusqu'à leurs 21 ans, lorsqu'il s'agit de l'enfant de l'autre membre du couple, d'un pupille de l'État ou d'un enfant délaissé de manière tardive ;
- Dispense du consentement de l'adopté (mineur de plus de 13 ans et majeur protégé) hors d'état de manifester sa volonté et lorsque l'adoption est conforme à leurs intérêts (avec avis requis d'un administrateur ad hoc ou du représentant légal du majeur) ;
- Ouverture de l'adoption aux femmes ayant eu recours à une PMA : la femme qui n'a pas accouché pourra, jusqu'en 2025, adopter l'enfant, malgré l'opposition de la femme qui a accouché, dans la mesure où le refus de celle-ci n'a pas de motif légitime. Il faudra toutefois prouver le projet parental commun ;
- Prohibition de l'adoption entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs ;
- Différence d'âge maximale fixée à 50 ans entre l'adoptant et l'adopté, sauf s'il s'agit de l'enfant de l'autre membre du couple.

L'adoption est une mission de la protection de l'enfance de la compétence du Département ayant pour missions :

- d'informer et de délivrer un agrément à des personnes célibataires ou en couple qui souhaitent adopter, et de coordonner leur suivi post-agrément, puis post-adoption avec les différents services situés dans le cadre de l'adoption ;
- de suivre la prise en charge des enfants remis à la naissance pour adoption dans le cadre de l'accouchement dans le secret, et des enfants placés devenus pupilles et d'assurer le lien avec le Conseil de famille ;
- d'accompagner les personnes placées ou adoptées dans la consultation de leur dossier.

CHIFFRES CLÉS 2023

21
personnes
reçues
en réunion
d'information

17
agréments
en cours de
validité
au 31/12/2023

4
agréments
délivrés
en 2023

2
adoptions
à l'internationale

1
consultation
accès
aux origines
personnelles

III.

Le FONCTIONNEMENT de l'ODPE 23



LE CADRE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DE L'ODPE

Selon l'article 226-3-1 du Code l'action sociale et des familles, dans chaque département, un Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance placé auprès du Président du Conseil Départemental, doit être créé avec pour missions de :

- recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département ;
- être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la Protection de l'Enfance ;
- suivre la mise en œuvre du schéma départemental, et formuler des avis ;
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire ;
- réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

1. LA COMPOSITION DE L'ODPE 23

L'ODPE 23 a été créé en 2020.

Précisée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la composition de l'observatoire lui confère une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance. L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance est en effet institutionnalisé comme un acteur central et un lieu privilégié de ressources et de concertation entre les acteurs locaux.

Il est donc composé :

- des représentants de l'État dans le département : Préfet, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Inspecteur d'académie et Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur territorial de la PJJ, Directeur départemental de la sécurité publique, commandant du groupement de gendarmerie ;
- des représentants du Conseil départemental : Président, ASE, PMI, service social ;
- du Directeur de l'ARS, du Directeur de la MDPH et du Directeur de la CAF ;
- deux magistrats du siège (dont un juge des enfants) et un magistrat du Parquet ;
- des représentants de l'Ordre des avocats et de l'Ordre des médecins ainsi que des professionnels de santé (notamment de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité, de la médecine légale) ;
- des représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- d'un représentant de l'UDAF ;
- des représentants de l'ADEPAPE et d'associations représentant des enfants, adolescents et familles ou de défense des droits des enfants ;
- des organismes et universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- d'autres acteurs institutionnels et associatifs et personnes qualifiées.

2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ODPE 23

2.1 LES INSTANCES DE L'ODPE

Le cadre réglementaire impose aux ODPE de se réunir au moins une fois par an avec l'ensemble de leurs membres.

En matière de pilotage stratégique, l'ODPE 23 est constitué du **Comité de pilotage du Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance et du Comité stratégique de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Creuse**.

Cette instance a pour mission de :

- définir les orientations stratégiques de l'année ;
- suivre et mettre en œuvre l'ODPE 23 ;
- réaliser le suivi du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille ;
- prescrire des études ou des travaux aux instances de l'ODPE 23 ;
- arbitrer sur les travaux des différentes commissions.

Le **Comité technique a pour rôle de définir le programme de travail de l'ODPE 23 et faciliter l'organisation pratique des groupes thématiques** (définition des groupes de travail, objectifs, composition) et doit se réunir 2 fois par an.

2.2 LA CONFÉRENCE ANNUELLE

La conférence annuelle a eu lieu le 7 décembre 2023 sur la thématique : « Le pouvoir d'agir des usagers en Protection de l'Enfance et la prise en compte de leur parole ». Cette 3^{ème} conférence, réunissant environ 250 personnes, est une opportunité pour les acteurs de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention, de la justice, de l'éducation et de la santé du département, d'échanger, de réfléchir, de se concerter autour de problématiques partagées.

2.3 LE COMITÉ DES JEUNES

En 2023, dans le cadre de l'ODPE, le Conseil départemental de la Creuse a expérimenté la mise en place d'un comité des jeunes ouvert aux 9 à 21 ans. Une dizaine de jeunes se sont réunis régulièrement sur 2023.

Un bilan positif est ressorti de cette 1^{ère} expérimentation : par la libération de la parole, permettant d'exposer leur vécu et leur ressenti, en tant que jeunes confiés à l'ASE et des moments forts tout au long de l'année (rencontre avec le juge des enfants, le Chef de service de l'ASE, prise de parole par un des jeunes lors de la conférence annuelle). Cette expérimentation a été facilitée par les 2 animateurs, de MDA 23 et de Polaris Formation, qui les ont aidés à cheminer et à prendre en compte la parole de chacun.

Le Conseil départemental a donc décidé de renouveler le Comité des jeunes pour 2024.

2.4 LES GROUPES DE TRAVAIL

4 groupes de travail réunissant différents acteurs du territoire intervenant dans le champ de la protection de l'enfance pour travailler sur des thématiques spécifiques ont été mis en place :

- **Groupe de suivi du Comité des jeunes ;**

- **Groupe de travail "statistiques" :** suivi de l'état d'avancement des données relatives à la protection de l'enfance ;

Dans le cadre de ce groupe de travail, le département a commandé une étude sur les trajectoires d'enfants placés par mesure judiciaire auprès de Claire LITTAYE, Docteur en Sciences et Techniques de la Cognition spécialisée sur les trajectoires de vie. Cette étude a été menée entre mars 2023 et février 2024. Les résultats de l'étude ouvrent des perspectives pour mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre au sein des mesures de protection ;

- **Groupe de travail "veille juridique" :** élaboration d'outils permettant une mise à jour des connaissances juridiques, ainsi qu'un partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les professionnels de la protection de l'enfance ;
- **Groupe de travail "formation et conférence annuelle".**

3. LES DONNÉES DES ACTEURS CLÉS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le rapport annuel de l'ODPE 23 doit recueillir et analyser les chiffres clés de la protection de l'enfance auprès de ces partenaires dans le département.

> L'ÉDUCATION NATIONALE

• Données générales

La population à la rentrée 2022 est de 7 419 élèves pour le 1^{er} degré et de 10 136 élèves pour le second degré : 4 253 collégiens, 3 259 lycéens.

• Éléments statistiques de protection de l'enfance – Année scolaire 2022-2023

ENFANCE EN DANGER	DONNÉES D'ACTIVITÉS DU SERVICE SOCIAL : NOMBRE, QUALIFICATION, MOTIFS <ul style="list-style-type: none"> • 211 écrits ont été réalisés et transmis aux différents départements de lieu de résidence des mineurs. Ils concernent 230 situations d'enfants. • 13 adressés aux UTAS pour une demande d'intervention dans un cadre administratif.
	NOMBRE D'IP : PROFIL, MOTIFS <ul style="list-style-type: none"> • 164 informations préoccupantes aux CRIP des départements de résidence des élèves concernés.
	NOMBRE DE SIGNALEMENTS : PROFIL, MOTIFS... <ul style="list-style-type: none"> • 53 signalements adressés aux Parquets des départements de résidence des élèves concernés.
	DÉPISTAGE INFIRMIER : NOMBRE D'INTERVENTIONS, D'ÉLÈVES, CONTRACEPTION D'URGENCE, DÉCLARATION DE GROSSESSE...) <p>Un nouvel outil informatique infirmier a été déployé sur l'ensemble des académies. Il s'agit de l'application LIEN. Celle-ci ne permet pas encore d'obtenir ces données à l'échelle départementale de manière exhaustive. Des améliorations au niveau national sont envisagées sur cet aspect à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'interventions, d'élèves : au moins 502 élèves relevant du dépistage infirmier de la 12^{ème} année en ont bénéficié (non exhaustif pour cet âge et nous ne disposons pas des données relatives aux autres dépistages qui sont dans les faits réalisés). • Nombre contraception d'urgence : au moins 19 délivrances de contraception d'urgence • Nombre déclaration de grossesse : 1

> LES ASSOCIATIONS EN LIEN AVEC LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MDA	<p>ACTIVITÉ 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • 195 adolescents accueillis dont 83% reçus en entretien au moins 1 fois. Profil des jeunes accueillis : 68% de filles – 30% de garçons – 2% se questionnant sur leur identité de genre. Moyenne d'âge : 14,91 ans. La quasi-totalité des adolescents sont inscrits dans un établissement scolaire et/ou professionnel, un dispositif d'insertion socio-professionnelle ou une formation. • 870 entretiens planifiés dont 78% réalisés. Ce sont majoritairement les établissements scolaires qui orientent les adolescents et leurs familles vers la MDA. 6 jeunes ont été adressés par le service de l'ASE. Motif d'entretien : 65% pour le volet « santé somatique et psychique ». • Actions en milieu scolaire : 1 682 élèves sensibilisés • Co-animation du Comité des jeunes avec Polaris formation depuis 2023
CAMSP	<p>ACTIVITÉ 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • 88 enfants recensés avec un dossier ouvert dont 51% de garçons. • Au 31/12/2023, 27.30% des enfants présents (26.30% en 2022) sont bénéficiaires d'une mesure de protection, dont : <ul style="list-style-type: none"> > 0.20%, soit 9 enfants bénéficiaient d'une mesure d'AEMO, > 17%, soit 15 enfants bénéficiaient d'une mesure de placement. • Au 31/12/2023, 10.20% des enfants présents (17.50% en 2022) avaient un dossier MDPH ouvert (connu du CAMSP).
CMPP	<p>ACTIVITÉ 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • 391 enfants avec un dossier ouvert dont : <ul style="list-style-type: none"> > 133 enfants avec un diagnostic en cours, > 258 enfants avec un traitement en cours. • Au 31/12/2023, on recense 55 enfants, soit 14.10% avec un dossier MDPH ouvert et connu par le CMPP. • 165 enfants ou adolescents sont entrés au cours de l'année 2023.

> L'UEMO-PJJ 23

• ACTIVITÉ DE L'UEMO-PJJ 23 DEPUIS 2021

ACTIVITÉ GLOBALE			
	2021	2022	2023
Jeunes pris en charge	190	173	161
Nombre de Mesures judiciaires	279	224	265

> Baisse de l'activité mais une augmentation du ratio de mesures par jeunes en 2023 liée au Code de justice pénale des mineurs (CJPM)

TAUX D'ACTIVITÉ DE L'UEMO 23

	2021	2022	2023
Activité au civil	18 %	24 %	22 %
Activité pénale ordonnance 1945	76 %	13 %	5 %
Activité pénale CJPM	6 %	53 %	73 %

> Un basculement des prises en charge sous ordonnance de 1945 au CJPM

DÉTAIL DES PRISES EN CHARGES AU CIVIL

	2021	2022	2023
Investigation : MJIE	44	38	41
AEMO + suivi jeunes majeurs	5	15	17
En nombre de jeunes	84	79	74

DÉTAIL DES PRISES EN CHARGE AU PÉNAL

	2021	2022	2023
Nombre de mesures	230	171	207
Investigation	MJIE : 3 RRSE : 65	MJIE : 3 RRSE : 51	MJIE : 10 RRSE : 58
Probation (CJ/SP, SSJ, TIG)	29	14	21
Mesures éducatives JE/TPE	83	87	87
Mesures parquet	36	15	27

RÉPARTITION PAR ÂGE DES JEUNES ACCOMPAGNÉS

	0–10 ans	10–16 ans	16–17 ans	Plus de 18 ans
2021	16 %	33 %	36 %	15 %
2022	15 %	49 %	27 %	8 %
2023	8 %	39 %	37 %	16 %

> Baisse des moins de 10 ans liée à l'orientation des MJIE pour les plus petits à l'AECJF

**• UN PUBLIC CREUSOIS AVEC UN FORT POURCENTAGE DE DOUBLE PRISE EN CHARGE
UEMO 23/ASE 23**
JEUNES HORS MILIEU FAMILIAL EN 2023

	Placements au civil	Placements au pénal	Détention
Nombre de jeunes	29	5	1

PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS DE JOUR MISES EN OEUVRE EN 2023 SUR L'UEMO23

	Nombre total de jeunes pris en charge	Ayant un double suivi judiciaire PJJ/ASE	Ayant un suivi ASE uniquement (par convention)
Année 2023	36	14	3

ANNEXES

Sources pour la réalisation du rapport

> SOURCES DÉPARTEMENTALES

- Pour la **Protection Maternelle et Infantile** : les statistiques s'appuient sur les données remontées du logiciel HORUS. L'informatisation de la PMI avec ce logiciel a été faite en cours d'année. Les chiffres remontés sont à prendre avec précaution.
- Pour l'**Aide Sociale à l'Enfance** : les statistiques relatives aux mesures des jeunes pris en charge par l'ASE s'appuient sur les données remontées du logiciel SOLIS complétées des tableaux internes des services sous format Excel.
- Pour l'**activité du CDEF** : les statistiques sont issues du rapport d'activité 2023.
- Pour le **bilan de formation** : les statistiques sont issues du logiciel E-Formation.

> SOURCES EXTERNES

- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) : dossier complet département de la Creuse - Chiffres détaillés parus le 27/02/2024
- Etude statistique de l'activité du 119 - Année 2022
- Les dossiers de la DREES n°115 - Octobre 2023 - L'aide sociale à l'enfance

> SOURCES EXTERNES

- Statistiques de la DSDEN23 - Année 2022-2023
- Rapports d'activité de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de La Creuse (MDA - CMPP - CAMPS) - Année 2023
- Rapport d'activité ORIGAMIE - Année 2023
- Chiffres de l'UEMO-PJJ - Année 2023

ABRÉVIATIONS

AECJF :

Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille

AED :

Action Educative à Domicile

AEMO :

Action Educative en Milieu Ouvert

AP :

Accueil Provisoire

ARS :

Agence Régionale de Santé

ASE :

Aide Sociale à l'Enfance

CAMSP :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CASF :

Code de l'Action Sociale et des Familles

CDEF :

Centre Départemental de l'Enfance et des Familles

CJM :

Contrat Jeune Majeur

CMPP :

Centre Médico-Psycho Pédagogique

CRIP :

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

DAP :

Délégation d'Autorité Parentale

DDETSPP :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DTPJJ :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DSDEN :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

ESMS :

Etablissement Social et Médico-Social

IP :

Information Préoccupante

LVA :

Lieu de Vie et d'Accueil

MDA :

Maison des Adolescents

MDPH :

Maison Départementale des Personnes Handicapées

MECS :

Maison d'Enfants à Caractère Social

MJAGBF :

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

MJIE :

Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

MNA :

Mineur Non Accompagné

ODPE :

Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

ONPE :

Observatoire National de la Protection de l'Enfance

OPP :

Ordonnance de Placement Provisoire

PAI :

Projet d'Accueil Individualisé

PJJ :

Protection Judiciaire de la Jeunesse

PMI :

Protection Maternelle et Infantile

RASED :

Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

SESSAD :

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

UTAS :

Unité Territoriale d'Action Sociale

> BILAN ANNUEL DES FORMATIONS

Thème des formations	Libellé formation	Nombre de professionnels	Durée totale réalisée (jour)	Libellé organisme
Contexte réglementaire	Le statut des assistants familiaux et la loi Taquet	5	2	CNFPT Nouvelle Aquitaine
	Formation des 240h	22	440	INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE DU LIMOUSIN
	Droit et enjeux politiques sociaux et territoriaux de la protection de l'enfance	2	2	L ACTION SOCIALE
Sous-total		29	444	
Evolution des connaissances	24es journées interactives de réalités pédiatriques	1	2	PERFORMANCES MEDICALES
	43èmes Assises Nationales du CNAEMO Les violences intrafamiliales : la libération de la parole !	4	3	CNAEMO
	48 -ème colloque dU SNMPMI	1	2	SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
	Centre psychotraumatisme : repérage, évaluation clinique du psychotrauma et axes de prise en soins	1	1	Centre Régional de Psychotraumatologie Nord Nouvelle Aquitaine
	Colloque 2023 Parentalité positive? violence éducative? maltraitance ? la place des limites et la fonction dans la santé mentale des enfants et adolescents.	1	2	INSTITUT MICHEL MONTAIGNE
	Colloque Addictions & périnatalité	3	1	coordination régionale addiction nouvelle aquitaine
	DU Adoption, attachement et pratiques professionnelles	1	8	Faculté des lettres, langues et sciences humaines
	Journée Régionale "le délaissement parental"	1	1	ANPF
	La vulnérabilité. l'humain au coeur de nos interventions	4	2	PAROLE D'ENFANTS (ASSOCIATION)
	ODPE	68	1	Conseil Départemental de la Creuse
Sous-total		85	23	

> BILAN ANNUEL DES FORMATIONS

Thème des formations	Libellé formation	Nombre de professionnels	Durée totale réalisée (jour)	Libellé organisme
Outils méthodologiques et pratiques professionnelles	Inetum Software France - progiciel courriers Horus PMI	1	2	INETUM
	Inetum Software France Horus -Recueil de besoin suivi admin et actes enfant	5	2	INETUM
	Journées d'études de la Fn3s	3	3	Fn3s
	La prévention et la gestion de violences physique et psychologique avant le passage à l'acte	2	3	CNFPT Limousin
	Les visites en présence d'un tiers : en faire un acte bienveillant pour l'enfant et les parents	1	2,5	CNFPT
	Mooc sur la protection de l'enfance destiné aux professionnels de santé, pour améliorer le repérage et le signalement des maltraitances infantiles	2	1,5	Conseil Départemental de la Creuse
	PANJO 3	14	6	Institut de la parentalité
	Poursuite de la démarche de supervision d'équipe	8	6	FORMACOM
	Présentation PANJO	12	2	Institut de la parentalité
Sous-total		48	28	
Dispositifs spécifiques ciblés	DU Initiation aux troubles du neuro-développement chez l'enfant et l'adolescent	1	9	FACULTE DE MEDECINE MONTPELLIER
	Prévenir les violences sexistes et sexuelles sur les enfants et adolescents	2	2	APPEL
	Psychologie et agressivité du jeune enfant	1	2	CNFPT
Sous-total		4	13	
TOTAL		166	508	

la CREUSE
le Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

PÔLE COHÉSION SOCIALE

Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

13 rue Joseph Ducouret - 23000 Guéret



www.creuse.fr